

15150

**UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP**



**FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES**

**ECOLE DOCTORALE REGIONALE AFRICAINE**

**D.E.A DROIT DE L'ENVIRONNEMENT**

**SUJET DE MEMOIRE :**

**LA GESTION TRANSFRONTALIERE DE LA RESSOURCE  
EAU DANS LE CADRE DE L'OMVS**

**Présentée par :**

Fatimata Arona SOW

**Sous la direction de :**

Mr. Pape Meissa DIENG

**Année Académique 2003 / 2004**

# REMERCIEMENTS

Je rends Grâce à DIEU le TOUT PUISSANT et je prie  
sur son Prophète MOUHAMED (PSL)

Je remercie ma famille pour leur soutien sans faille et  
leur confiance ainsi que l'espoir qu'elle nourrit à mon  
égard. Je souhaite que cet espoir ne soit pas déçu.

Je remercie également tous ceux qui m'ont aidé pour la  
confection de ce travail qui a été long et ardu.

# **PLAN**

**Première partie : Le cadre juridique et institutionnel de l'OMVS**

**Chapitre I : Le cadre juridique de l'OMVS**

**Section I : Les conventions et autres instruments juridiques**

**Paragraphe I : Les conventions**

**A : Les conventions du 11 mars 1972**

**B : Les conventions relatives aux ouvrages communs**

**1- Les conventions relatives au statut juridique et aux modalités de financement des ouvrages communs**

**2- Les conventions portant création des agences de gestion**

**Paragraphe II : Les autres instruments juridiques de l'OMVS**

**A- Les instruments relatifs aux conditions d'exécution des ouvrages communs**

**B- L'accord relatif aux Privilèges et Immunités de l'OMVS**

**Section II : La charte des eaux du Fleuve Sénégal.**

**Paragraphe I : Les principes ayant inspiré la charte**

**Paragraphe II : Les principes contenus dans la charte.**

**A- Principes et modalités de répartition des eaux du Fleuve Sénégal.**

**B- Les règles relatives à la préservation et à la protection de l'environnement**

**C- L'implication des différents utilisateurs de l'eau**

## **Chapitre II : Le cadre institutionnel**

### **Section I : L'organe suprême et l'organe de conception et de contrôle**

#### **Paragraphe I : L'organe suprême : la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement**

##### **A : Composition et fonctionnement**

##### **B : Attributions**

#### **Paragraphe II : L'organe de conception et de contrôle : le Conseil des Ministres**

##### **A : Composition et fonctionnement**

##### **B : Attributions**

### **Section II : L'organe d'exécution et les organes consultatifs**

#### **Paragraphe I : L'organe d'exécution : Le Haut Commissariat**

##### **A : Organisation**

##### **I : Les directions**

##### **a-La direction Administrative et Financière**

- 1- La division du Budget et de la Comptabilité**
- 2- La division des Ressources Humaines et de la Formation**
- 3- La division du Matériel et des Affaires Générales**
- 4- La division des Financements Extérieurs**

##### **b- La direction Technique**

- 1- La division Infrastructures et Transports**
- 2- La division de la Coordination du Développement agro-sylvo-pastoral**

**3- La division Gestion des Ressources Hydrauliques et de la  
Prévention des Risques**

**4- La Division des Etudes et de la Programmation**

**II : Les services du Haut Commissariat**

**B : Le Statut et les Missions du Haut Commissaire**

**1 : Le Statut**

**2 : Les missions**

**Paragraphe II : Les organes consultatifs**

**A : La Commission Permanente des Eaux (CPE)**

**B : Le Comité consultatif des bailleurs de fonds et le comité  
régional de planification**

**1 : Le comité consultatif des bailleurs de fonds**

**2 : Le comité régional de planification**

**Deuxième Partie : Les politiques de gestion élaborées par l'OMVS**

**Chapitre I : Les politiques relatives à la mise en valeur et à la coopération**

**Section I : Les politiques de mise en valeur**

**Paragraphe I : L'irrigation et la navigation**

**A- L'irrigation**

**B- La navigation**

**Paragraphe II : L'Energie**

**Section II : Les politiques relatives à la coopération**

**Paragraphe I : La coopération entre la Guinée et l'OMVS**

**A- Le cadre juridique de la coopération**

**B- Le cadre institutionnel de la coopération**

**1- Le Conseil Interministériel**

**2- La Commission Juridique et Technique de la  
Coopération**

**Paragraphe II : L'Adhésion de l'OMVS au réseau des organismes  
de bassin ainsi que ses rapports avec les bailleurs de Fonds.**

**A- L'adhésion de l'OMVS au réseau des organismes  
de bassin**

**B- Les rapports entre l'OMVS et les bailleurs de  
Fonds**

**Chapitre II : Les politiques relatives à la protection de  
l'environnement**

## **Section I : Le PASIE**

**Paragraphe I : Les intervenants dans la mise en œuvre du PASIE**

**Paragraphe II : Les aspects institutionnels du PASIE**

**1- Le comité de pilotage**

**2- Les comités nationaux et locaux de coordination**

**3- Le groupe consultatif**

## **Section II : L'Observatoire de l'Environnement**

**Paragraphe I : Les missions et le fonctionnement de l'Observatoire**

**A- Les missions**

**B- Le fonctionnement**

**Paragraphe II : Les aspects institutionnels de l'Observatoire**

## Introduction

Le sigle OMVS qui signifie Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal est un organisme de bassin versant créé le 11 mars 1972 par trois Etats à savoir le Mali, le Sénégal et la République Islamique de Mauritanie en vue de la mise en valeur, de l'utilisation de la conservation et de la gestion des eaux du bassin du fleuve Sénégal. Ce fleuve s'écoulant dans le sens Est-Ouest, est né de la rencontre du Bafing ; le fleuve «noir» descendu du Fouta Djallon à 800 m d'altitude et du Bakoye, le fleuve «blanc» qui prend sa source sur le plateau Mandingue. Son principal affluent est le Falémé, qui draine toute la partie Est du Sénégal. Le bassin du Fleuve Sénégal s'étend sur 337 500 km<sup>2</sup> et la population qui y vit représente 16% de celle des trois pays riverains.

La gestion transfrontalière de ce fleuve par l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal est l'aboutissement d'une longue série de tentatives qui remonte à l'époque coloniale et se poursuivra après l'indépendance des Etats riverains. C'est ainsi que les premières mesures concernant le fleuve Sénégal naquirent en 1802 avec la publication du plan de colonisation agricole du bassin du Fleuve Sénégal.

Ce plan sera revu et corrigé en 1822 pour faire l'objet d'une expérimentation avec le jardin d'essai de Richard Toll dans le delta du Fleuve Sénégal. Et les premières études complètes sur les conditions hydrographiques du Fleuve Sénégal seront menées de 1892 à 1908. Ceci donna lieu à la publication des Instructions Nautiques du Fleuve entre Saint Louis et Kayes.

Cependant, les premières études concernant l'aménagement du Fleuve Sénégal furent entreprises entre 1925 et 1930 sous la conduite de l'Union hydroélectrique Africaine. Mais c'est 1935 qu'un pas décisif a été franchi avec la création de la Mission d'aménagement du Sénégal (MAS) qui était un organisme administratif chargé d'étudier les possibilités d'aménagement du Fleuve Sénégal.

On entra alors dans la période des études systématiques tant sur le plan agronomique que sur le plan hydrologique. Ceci a permis d'aménager les premiers casiers rizicoles d'une certaine importance. Cette dynamique d'aménagement du Fleuve Sénégal entreprise sous l'ère coloniale va être poursuivie et renforcée par les Etats riverains indépendants. Et on assistera alors à la création d'organes plus ou moins performants en vue d'une gestion rationnelle des eaux du Fleuve Sénégal. C'est dans cette perspective qu'après les indépendances, les Etats riverains du Fleuve Sénégal. Mali, Mauritanie, Guinée Sénégal préoccupés par leurs situations de pays sous développés et animés d'une volonté de s'unir afin d'instaurer la paix gage d'un développement véritable d'une part soucieux de la maîtrise des eaux du Fleuve Sénégal, d'autre part, jetèrent les bases d'une coopération solide autour de l'aménagement du Fleuve Sénégal.

C'est alors qu'une première conférence regroupa à Conakry autour des problèmes d'aménagement du Fleuve Sénégal les hauts responsables de ces quatre Etats. Au sortir de cette réunion ces Hauts représentants recommandèrent aux gouvernements des Etats riverains d'unir leurs efforts en vue de la mise en valeur des potentialités que recèle le bassin. Il en résulta un texte officiel dénommé recommandation de Conakry du 11 juillet 1962. Et c'est sur la base de cette recommandation qu'une

nouvelle rencontre eut lieu à Bamako entre les représentants des quatre Etats. Celle-ci donna naissance à son tour à la convention de Bamako du 26 juillet 1963 relative à l'aménagement général du Bassin du Fleuve Sénégal.

Cette convention créa un Comité Inter-Etats dont la mission sera d'assurer la promotion et la coordination des études et travaux de mise en valeur du bassin du fleuve Sénégal.

L'article 13 de cette convention règle la question du statut du fleuve Sénégal en le déclarant international ainsi que ses affluents. La première réunion du Conseil des Ministres du Comité Inter Etats tenue à Dakar donna lieu à l'adoption d'une convention relative au statut du Fleuve Sénégal et d'un règlement intérieur du Comité Inter Etats.

Mais le fonctionnement du Comité Inter Etats montra très vite ses limites et celles-ci se situaient essentiellement au niveau structurel. En fait, les structures du Comité Inter Etats étaient assez légères et par conséquent ne lui permettaient pas d'assumer ses missions qui sont entre autres :

- D'assurer le régime optimal de la navigation et pour cela améliorer la navigabilité sur ce Fleuve ;
- Contrôler le régime du Fleuve afin d'acquérir la maîtrise du plan d'eau et exploiter le Fleuve à des fins agricoles et industrielles.

Pour combler les lacunes du Comité Inter Etats, les chefs d'Etat réunis les 12 et 13 novembre 1965 décidèrent de créer un sous-groupe régional des Etats riverains du Fleuve Sénégal et chargèrent à cet effet le Comité Inter Etats de proposer les structures du sous-groupe et d'en étudier le contenu.

Par cette décision les chefs d'Etat affirmèrent leur volonté d'aller au delà d'une simple mise en valeur du bassin du Fleuve en insistant sur le développement économique intégré de l'ensemble du bassin fluvial et des territoires nationaux. C'est cet ambitieux programme qui amena les dirigeants des quatre Etats riverains à sauter un grand pas et à créer l'Organisation des Etats riverains du Fleuve Sénégal (O.E.R.S.) le 24 mars 1968 à Labé (Guinée).

Cet organe avait pour mission de favoriser une véritable intégration des économies des différents Etats toujours dans le cadre de l'aménagement du Fleuve Sénégal. Cependant, l'OERS connut une existence éphémère. Elle n'a duré que quatre années. Les raisons de son échec sont purement politiques.

En effet, la Guinée s'est retirée de l'OERS suite à des oppositions entre le Président guinéen et le Président sénégalais. C'est le lieu de rappeler ici que le pouvoir étant fortement personnalisé en Afrique, les incompatibilités entre les dirigeants aura nécessairement des conséquences sur leur entreprise et l'OERS qui était une création des chefs d'Etat riverains du Fleuve Sénégal ne pouvait échapper à cette logique.

C'est alors après le retrait de la Guinée et suite aux sécheresses du début des années 1970 que le Mali, le Sénégal, la Mauritanie créèrent l'organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal.

A cet effet, les chefs d'Etat des trois Etats se réunirent à Nouakchott les 10 et 11 mars 1972 et adoptèrent tout d'abord la Résolution n°1/CC FG/M.N du 11 mars 1972 portant dénonciation des conventions internationales du 26 juillet 1963 relative à

l'aménagement général du Bassin du Fleuve Sénégal et du 6 février 1964 relative au statut du Fleuve Sénégal.

Ils procédèrent ensuite à l'adoption de la Résolution n°2/CCEG/MN du 11 mars 1972 portant renonciation à leur qualité de membre de l'OERS en invoquant le fait que ladite organisation ne répondait plus aux objectifs pour lesquels elle avait été créée.

Après la dénonciation des conventions sus-mentionnées et la renonciation à leur qualité de membres de l'O.E.R.S les chefs d'Etat et de gouvernement du Mali, du Sénégal et de la Mauritanie adoptent la résolution n° 3 / CCFG / M.N du 11 mars 1972 relative à la création de l'organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal.

C'est ainsi que deux conventions sont adoptées le même jour. Il s'agit de la convention du 11 mars 1972 qui déclare le fleuve Sénégal, fleuve international ainsi que ses affluents et de la convention du 11 mars 1972 portant création de l'organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal. L'internationalisation du Fleuve Sénégal qui en fait une ressource partagée pose la problématique de sa gestion transfrontalière par les trois Etats, regroupés au sein de l'OMVS.

En effet comme toute ressource partagée sa gestion unilatérale par les Etats riverains peut être source de conflits d'une part et ne permettra pas son exploitation optimale.

Alors la réponse à ce problème réside dans une gestion commune et solidaire du fleuve.

D'où la création de l'OMVS, qui est définie par les Etats comme un organisme commun de coopération chargée de la gestion commune et concertée du fleuve Sénégal en vue de son aménagement.

Ainsi défini, l'OMVS a le statut d'un organisme de bassin versant qui dans le cadre de sa gestion fait application des principes et théories consacrés par le droit international de l'eau qui a fait l'objet d'une certaine évolution qu'il importe de retracer ici.

Il y a eu d'abord la prédominance de la logique de coexistence de souveraineté dans la réglementation internationale des cours d'eau internationaux. Dans cette réglementation les cours d'eau étaient considérés comme ligne de partage, c'est à dire comme étant des frontières et non comme élément d'un ensemble plus vaste<sup>1</sup>.

Mais la reconnaissance de la primauté de la souveraineté des Etats sur la gestion des fleuves internationaux a été à l'origine de nombreux conflits.

La résolution de ces conflits a amené le droit international à s'orienter vers la consécration de la gestion commune des cours d'eau internationaux par les Etats riverains.

C'est alors qu'on assiste au foisonnement d'un droit régional constitué de conventions spécifiques à chaque cours d'eau international et qui s'est développé en Europe, en Amérique et dans le continent africain.

---

<sup>1</sup> Laurence Boisson CHAZOURNES : les ressources en eau et le droit international, Académie de droit international de la Haye 2002 pp.15-62

Pour le droit régional africain des cours d'eau internationaux, on peut citer en outre des conventions du 11 mars 1972 relative à l'OMVS, la convention de Kaolack du 30 juin 1978 relative au statut du fleuve Gambie qui proclame en son article 1<sup>er</sup> que le fleuve Gambie et ses affluents sont déclarés cours d'eau d'intérêt régional sur les territoires nationaux riverains.

Il y a également la convention de 1964 relative à la mise en valeur du bassin du lac Tchad, l'accord de Rusomo de 1977 portant création de l'organisation pour la mise en valeur et le développement du bassin de kagera, l'accord sur le plan d'action pour la gestion écologiquement rationnelle du Zambèze  
Tous ces accords ont à l'instar de l'OMVS adopté l'approche du bassin pour répondre aux impératifs de la gestion intégrée des ressources en eau<sup>2</sup> qui implique la participation de tous les Etats riverains.

La multiplication de ces conventions régionales bien qu'ayant consacré le principe de la gestion commune est un facteur de dispersion des textes relatifs au droit international des cours d'eau internationaux.  
C'est dans ce contexte qu'est élaboré une convention de portée universelle ayant pour but d'uniformiser le droit international relatif aux cours d'eau internationaux tout en affirmant l'idée de leur gestion commune.

Il s'agit en l'occurrence de la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (ONU, New York-1997).  
Cette convention des Nations Unies constitue un document à vocation universelle dont l'adoption marque un tournant décisif dans l'évolution de la réglementation en la matière. Il s'agit d'un texte visant la promotion d'une approche intégrée et ayant vocation à servir de base à la constitution d'un véritable régime de droit sur les fleuves internationaux.

La charte des eaux du fleuve Sénégal adoptée en 2002 et qui constitue actuellement le texte de base de l'OMVS fait référence à cette convention dans son préambule.

Ainsi, l'OMVS qui est chargée de la gestion d'un cours d'eau international s'inscrit dans le sillage du droit international de l'eau et gère le fleuve Sénégal dans une perspective communautaire et concertée afin de réaliser les objectifs que voici :

- Réaliser l'autosuffisance alimentaire pour les populations du bassin et partant de la sous région ;
- Réduire la vulnérabilité des économies des Etats membres de l'organisation face aux aléas climatiques ainsi qu'aux facteurs externes ;
- Accélérer le développement économique des Etats membres ;
- Préserver l'équilibre des écosystèmes dans la sous région et plus particulièrement dans le bassin ;
- Sécuriser et améliorer les revenus des populations de la vallée.

Pour atteindre ces objectifs qui lui sont assignés par les Etats membres, l'OMVS a procédé tout d'abord à la mise en place de structures communes aux trois Etats qui à leur tour ont élaboré les instruments juridiques de référence pour l'Organisation.

---

<sup>2</sup> MUTOY Mubiola :LE régionalisme africain en droit international, communication présentée au GHANA du 20 au 24 septembre

Après cela l'OMVS s'est attelée à l'élaboration et à l'exécution de politiques communes tournées essentiellement vers la mise en valeur, la coopération, et la protection de l'environnement autour du fleuve Sénégal. L'intérêt de ce sujet réside dans le fait que la plupart des cours d'eau internationaux font l'objet d'une gestion commune dans le cadre d'organismes de bassins comparables à l'OMVS.

Ainsi, dans le souci de bien cerner ce sujet nous allons voir tout d'abord le cadre juridique et institutionnel de l'OMVS (1<sup>ère</sup> partie) avant d'aborder les politiques de gestion élaborées par l'OMVS (2<sup>ème</sup> partie)

## **Première partie : LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE L'OMVS**

### **CHAPITRE I : LE CADRE JURIDIQUE DE L'OMVS**

Le régime juridique de l'OMVS est régi essentiellement par les conventions élaborées lors de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Ces conventions à l'instar du droit international sur les cours d'eaux internationaux mettent en exergue les principes relatifs à la coopération, à la gestion concertée, à l'utilisation équitable et rationnelle des eaux à la préservation de l'environnement en vue de tirer un profit optimal de l'exploitation du fleuve et de maîtriser ses eaux.

Par ailleurs, l'arsenal juridique de l'OMVS comprend aussi d'autres instruments normatifs ayant trait aux accords et résolutions.

Il y a enfin la charte des eaux du Fleuve Sénégal de 2002 qui vient réactualiser et renforcer le cadre juridique de l'OMVS.

Ainsi, nous allons voir dans un premier temps les conventions et autres instruments juridiques (Section I) avant la charte des eaux du Fleuve Sénégal (Section II).

#### **Section I : Les Conventions et autres instruments**

En ce qui concerne les conventions, il s'agit tout d'abord des conventions relatives au statut du Fleuve Sénégal et à la création de l'Organisation pour le Mise en Valeur du Fleuve Sénégal.

Il y a également les conventions relatives aux ouvrages communs et elles portent sur leur création, les modalités de leur financement et leur statut juridique.

Quant aux autres instruments juridiques, ils sont constitués de l'accord relatif aux Privilèges et Immunités de l'OMVS et des instruments juridiques relatifs aux conditions d'exécution des ouvrages de Diama et de Manantali.

#### **P I. LES CONVENTIONS**

Elles constituent le régime juridique du Fleuve Sénégal et s'inspirent du droit international relatif aux cours d'eaux internationaux. Elles sont composées des conventions du 11 mars 1972 et celles relatives aux ouvrages communs.

## **A. Les conventions du 11 mars 1972**

Ce sont les premières conventions de l'OMVS et elles traduisent la volonté des Etats riverains de coopérer en vue de la mise en valeur des ressources du Fleuve Sénégal. Elles sont en nombre de deux.

Il s'agit tout d'abord de la convention du 11 mars 1972, relative au statut du fleuve Sénégal qui comprend cinq parties.

La première partie réservée aux principes et définitions, consacre le caractère international du Fleuve et le devoir de coopération des Etat, en vue de l'aménagement du Fleuve, dans ses articles 1 et 2.

En effet, l'article 1 dispose « Sur les territoires nationaux de la République du Mali, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal, le Fleuve Sénégal est déclaré Fleuve international y compris ses affluents, dans le cadre des dispositions de la présente convention ».

Il découle de cette internationalisation que le Fleuve Sénégal est un fleuve partagé et sa gestion doit être envisagée dans une perspective communautaire. C'est pour cela que la coopération s'avère indispensable et l'article 2 retiendra, à cet effet que « les Etats du Mali, de la Mauritanie et du Sénégal ci-après désignés « Etats contractants » affirment solennellement leur volonté de développer une étroite coopération pour exploiter rationnellement les ressources du Fleuve Sénégal et garantir la liberté de navigation et l'égalité de traitement des utilisateurs ».

La lecture de cet article montre que les Etats membres de l'OMVS ont en vue en plus de la gestion rationnelle des eaux du Fleuve, de « garantir la liberté de navigation et l'égalité de traitement des utilisateurs ».

L'égalité de traitement des utilisateurs signifie qu'aucun Etat ne serait privilégié par rapport à un autre en ce qui concerne les profits tirés de l'exploitation du Fleuve Sénégal. Ils seront par conséquent traités sur un même pied d'égalité. Notons que ce principe « d'égalité de traitement des utilisateurs » est un principe Sacro-Saint que l'on retrouve dans tout texte régissant un cours d'eau international.

Quant à la liberté de navigation sur un cours d'eau, c'est une notion qui fait l'objet d'une doctrine abondante dont nous ferons état lorsque nous aborderons la partie réservée à la navigation. Pour le moment, notons que cette liberté n'est accordée qu'aux navires ressortissant des états membres.

La seconde partie de la convention intitulée « Exploitation agricole et industrielle » comporte deux articles 4 et 5.

L'article 4 soumet à autorisation tous travaux ou toute intervention préjudiciable aux eaux du Fleuve Sénégal. Pour cela, l'article 4 met à la charge de l'Etat initiateur du projet une obligation d'information et de notification à l'endroit des autres Etats contractants afin d'obtenir leur approbation.

L'article 4 dispose en effet : « Aucun projet susceptible de modifier d'une manière sensible les caractéristiques du régime du Fleuve, ses conditions de navigabilité, d'exploitation agricole ou industrielle, l'état sanitaire des eaux, les caractéristiques

biologiques de sa faune, ou de sa flore, son plan d'eau, ne peut être exécuté sans avoir été au préalable approuvé par les Etats Contractants après discussions, et justifications des oppositions éventuelles ».

L'alinéa 2 du même article en prévoyant que «les projets devront faire apparaître leurs incidences sur le régime du Fleuve, ses conditions de navigabilité, d'exploitation agricole ou industrielle, l'état sanitaire des eaux, les caractéristiques biologiques de sa faune et de sa flore, ainsi que les besoins en eau appelée et ce plan d'eau », montre que les préoccupations environnementales étaient présentes dès le début dans la gestion des eaux du Fleuve Sénégal.

En effet, l'expression « faire apparaître leurs incidences » renvoie à la notion d'étude d'impact. Mais à cette époque, la notion n'avait pas encore fait son entrée dans le système juridique africain bien que l'idée soit présente.

L'article 5 prévoit l'élaboration d'une convention spéciale destinée à régir les conditions d'exécution des ouvrages communs et les obligations réciproques des Etats.

En ce qui concerne les obligations des Etats, elles sont relatives notamment à l'obligation de notification en cas de travaux susceptibles de porter préjudice aux eaux du Fleuve et à l'obligation de ne pas causer de dommage.

La troisième partie de la convention relative au statut du Fleuve Sénégal s'intitule « Navigation et transports » et comporte 5 articles (article 6 à 10).

L'article 6 admet le régime de la liberté de navigation aux seuls Etats riverains du Fleuve Sénégal en ces termes « Sur les territoires nationaux des Etats contractants, la navigation sur le Fleuve Sénégal et ses affluents, qui seront désignés ultérieurement est entièrement libre et ouverte aux ressortissants, aux bateaux marchands et marchandises des Etats contractants, aux bateaux affrétés par un ou plusieurs des Etats contractants sur un pied d'égalité en ce qui concerne les droits de ports et les taxes sur la navigation commerciale ».

Le régime de la liberté de navigation reconnu aux seuls Etats riverains a remplacé celui qui a été institué par les puissances coloniales.

En effet, les puissances coloniales avaient conclu des traités garantissant la liberté de navigation aux cours d'eaux africains pour tous les pavillons qu'ils soient riverains ou non.

Le régime de liberté de navigation qui s'applique au fleuve Sénégal est le même que celui qui a été initialement appliqué en Europe. Mais ce dernier a connu une évolution.

En Europe, la liberté de navigation a été initialement réservée aux pavillons riverains ; puis elle s'est étendue peu à peu dans la seconde moitié du XIX siècle, aux vaisseaux de Commerce non riverains. L'expansion coloniale a également favorisé une extension de cette politique à l'Afrique et à l'Asie. Sur le continent

américain, en revanche, s'est développé par voie de coutume régionale un régime particulier, celui de l'autorisation spéciale par accord ou législation. Ce phénomène de libéralisation de la navigation a culminé avec le Traité de Versailles du 28 juin 1919 et le statut de Barcelone sur le régime des voies navigables d'intérêt international du 20 avril 1921. Ces deux instruments ont en effet ouvert les voies navigables d'Europe à toutes les nations et n'ont réservé le cabotage qu'au pavillon national.

Ce régime va toutefois évoluer du fait des changements politiques qui prirent place en Europe, dans l'entre deux guerres. Entamée par la montée de régimes autoritaires en prélude à la guerre de 1939-1945, la politique de liberté générale fut ensuite affectée par l'avènement de la guerre froide. Ainsi, la convention relative au régime de la navigation sur le Danube (Belgrade 1948) a-t-elle conduit à restreindre aux seuls pavillons des Etats riverains d'Europe orientale la liberté de navigation sur le fleuve. Les Etats riverains du Rhin ont riposté en imposant des limitations analogues aux Etats d'Europe de l'Est. La fin de la guerre froide a entraîné dans son sillage la libéralisation de ces régimes, reconnaissant à tous les Etats riverains l'exercice du droit de navigation.

Pour en revenir au fleuve Sénégal c'est l'article 6 qui prévoit la réglementation s'appliquant à la navigation des bateaux étrangers en disposant que « les bateaux marchands et navires étrangers seront soumis à une réglementation commune qui sera élaboré en commun et approuvé par les Etats contractants.

Notons que l'utilisation des eaux du fleuve Sénégal à des fins de navigation ainsi que les infrastructures mises en place pour suppléer l'innavigabilité ou les imperfections de la voie fluviale donne lieu aux versements de redevances, redevances taxe et péages.

Pour le versement de ces droits, il n'existe pas de discrimination entre les Etats et ils sont traités de la même façon. C'est ce que prévoit respectivement les articles 8 et 9 en ces termes :

Article 8 al1 « les taxes et redevances auxquelles seront assujettis les bâtiments ou les marchandises utilisant le Fleuve ou ses aménagements y compris l'embouchure maritime et les affluents, seront représentatives des services rendus à la navigation et n'auront aucun caractère discriminatoire ».

Article 9 AL4 dispose « quant au taux de ces péages, les nationaux des Etats contractants seront traités sur un pied de parfaite égalité ».

Ce traitement égalitaire s'explique par le caractère partagé et donc commun du Fleuve Sénégal aux Etats riverains.

C'est dans la quatrième partie de la convention relative au statut du fleuve Sénégal qu'est prévue la création d'un organe de coopération qui sera chargé de l'aménagement du Fleuve Sénégal. En effet, l'article 11 du Titre IV dispose : « les Etats contractants conviennent qu'ils créeront un organisme commun de coopération qui sera chargé de veiller à l'application de la présente convention, de promouvoir et de coordonner les études et travaux de mise en valeur du Fleuve Sénégal ».

La dernière partie de la convention est relative à la procédure de ratification, à l'adhésion des autres Etats riverains du Fleuve Sénégal et au traitement des conflits.

En ce qui concerne l'adhésion des autres Etats riverains, l'article 15 prévoit « Tout Etat riverain du Fleuve Sénégal peut adhérer à la présente convention. »

Les dispositions de cet article peuvent s'analyser comme une invitation à l'adresse de la Guinée qui rappelle qu'elle était membre à une organisation commune aux trois autres Etats en l'occurrence l'OERS dont elle s'est retirée suite à des problèmes politiques. Et les Etats contractants par cette ouverture veulent élargir leur cadre de coopération en vue d'une gestion transfrontalière plus performante du Fleuve Sénégal.

Quant au traitement des différends, l'article 18 dispose : « A défaut d'entente entre les Etats, tout différend qui surgirait entre eux quant à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera résolu par la conciliation ou la médiation. A défaut d'accord, les Etats contractants devront saisir la Commission de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine. En dernier ressort, ils saisiront la cour internationale de justice de la Haye ».

Précisons que l'O.U.A. est devenue l'U.A. depuis l'élaboration du traité du 11 juillet 2001 portant création de l'U.A.

On voit que la convention privilégie l'utilisation des procédés diplomatiques dans le traitement des conflits.

Le recours à la Cour Internationale de Justice de La Haye est envisagé en dernier ressort. Par ailleurs, l'organisme commun est mis en contribution dans la résolution du conflit que s'il y a urgence par l'article 18, en ces termes : « En cas d'urgence, l'organisme visé à l'article 11 prendra toutes mesures conservatoires destinées notamment à sauvegarder les principes adoptés dans la convention en attendant la solution du différend ».

La seconde convention du 11 mars 1972 est relative à la convention portant création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve.

La création de cette organisation, ses missions ainsi que son statut, sont consacrés dans l'article 1. En effet, l'article 1 dispose « Il est créé une organisation commune de coopération pour le développement des ressources du Fleuve Sénégal, dénommée « Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) ».

Cette organisation est chargée de :

- l'application de la convention du 11 mars 1972, relative au statut du Fleuve Sénégal ;
- De la promotion et de la coordination des études et des travaux de mise en valeur des ressources du Bassin<sup>3 1</sup> du Fleuve Sénégal sur les territoires nationaux des Etats membres de l'organisation ;
- De toute mission technique et économique que les Etats membres voudront ensemble lui confier.

---

<sup>1</sup>Bassin versant : désigne le territoire sur lequel toutes les eaux de surface s'écoulent vers un point

Ainsi défini, l'OMVS est un organisme de bassin versant<sup>41</sup> et à l'instar des autres bassins hydrographiques il est chargé concrètement de la mise en valeur durable, de l'utilisation, de la conservation et de la gestion des eaux du Fleuve Sénégal.

A ce titre, elle remplit des fonctions à la fois hydrologique, écologique et socio-économique. Pour mener à bien ses multiples fonctions, l'OMVS fait application des principes de la gestion intégrée .

Cette forme de gestion est un processus qui favorise la gestion coordonnée de l'eau et des ressources communes à l'intérieur des limites d'un bassin versant en vue d'optimiser, de manière équitable le bien être socio-économique des Etats membres qui en résulte, sans pour autant compromettre la pérennité des écosystèmes vitaux.

Dans cette optique, la gestion transfrontalière du Fleuve Sénégal par l'OMVS se fonde sur :

- une approche de gestion ciblée sur l'unité hydrologique (eaux de surface et eaux souterraines) ;
- un cadre de travail coordonné et partagé pour favoriser la collaboration et le partenariat ;
- une demande à long terme qui favorise le développement durable ;
- une vision intégrée qui tient compte de plusieurs dimensions de la gestion de l'eau et des écosystèmes aquatiques (environnementale, économique, sociale) ;
- un processus de résolution des problèmes basés sur de solides connaissances scientifiques et historiques et sur des données fiables ;
- une approche qui privilégie la concertation des Etats membres de l'OMVS et des autres acteurs de l'eau, la conciliation des objectifs et la coordination des moyens et des actions ;
- des organisations possédant une structure, des rôles et des pouvoirs taillés sur mesure ;
- une approche ascendante basée sur la responsabilisation et la participation des acteurs locaux et régionaux ;
- un processus d'apprentissage continu incluant la formation des acteurs de l'eau et l'éducation du public.

Pour mener à bien sa mission, l'OMVS jouit d'une personnalité juridique qui lui confère notamment selon l'al2 de l'article 1 la capacité de :

- contacter
- d'acquérir et céder des biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement normal ;
- recevoir des dons, des subventions, des legs et autres libéralités ;
- souscrire des emprunts ;
- faire appel à l'assistance technique ;
- ester en justice.

Quant à l'article 2 de la convention, elle admet que « l'organisation ne fait pas obstacle à la création, à l'existence et au fonctionnement d'organismes nationaux ou

---

appelé exécutoire du bassin versant

d'institutions régionales embrassant des domaines de compétences différents ou plus vastes ».

## **B. Les conventions relatives aux ouvrages communs**

L'OMVS a opté dès sa création pour la mise en valeur du fleuve Sénégal . Pour ce faire, elle s'est lancée dans un vaste programme d'investissement dont l'aboutissement à donner lieu à la mise en place d'une infrastructure régionale constituée des barrages de Diama et Manantali, ainsi que de leurs ouvrages annexes ou auxiliaires

Ces infrastructures dites de première génération ont fait l'objet de nombreuses conventions ayant trait à leur statut juridique, leurs modalités de financement et à la création d'agences de gestion.

Pour une analyse exhaustive des conventions, nous verrons dans un premier temps les conventions relatives au statut juridique et aux modalités de financement (1) des ouvrages communs et ensuite les conventions portant création des agences de gestion (2).

### **1. Les conventions relatives au statut juridique et aux modalités de financement des ouvrages communs.**

Il y a tout d'abord la convention du 21 décembre 1978, relative au statut juridique des ouvrages communs. Elle a été adoptée à Bamako lors de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et elle comprend sept titres.

C'est le titre II intitulé « De la propriété commune et indivisible » qui consacre le statut des ouvrages communs aux Etats riverains du Fleuve Sénégal et les énumère en même temps dans ses articles 2 et 3.

En effet, l'article 2 dispose « Est propriété commune et indivisible des Etats membres de l'OMVS tout ouvrage faisant l'objet d'un instrument juridique déclarant cet ouvrage propriété commune » et selon l'article 1 du titre I, la propriété commune et indivisible signifie la modalité de propriété selon laquelle chacun des copropriétaire à droit à une quote part du même bien et tous ensemble ont droit au bien en entier.

Ainsi défini, les ouvrages communs constituent des biens indivisibles au sens du code civil et chaque Etat contractant est un indivisaire. Et ces ouvrages sont au sens de l'article 3 :

- «le barrage de Manantali ;
- le barrage de Diama ;
- le port fluviomaritime de Saint Louis ;
- le port fluvial de Kayes ;
- les escales portuaires et les ouvrages d'aménagement du chenal navigable ;
- les ouvrages annexes et accessoires ».

Notons que seuls les barrages de Diama et de Manantali ainsi que leurs ouvrages annexes et accessoires sont réalisés .Les autres restent toujours à l'état de projet.

L'implantation des ouvrages est répartie entre les Etats riverains, .Ainsi le barrage de Manantali se trouve au Mali ,tandis que celui de Diama se situe en Mauritanie . Les

Etats ont selon l'article 4 « Un droit collectif d'usage, de jouissance et d'administration de l'ouvrage commun de ses annexes et accessoires ». Ces droits s'exercent sans préjudice de la souveraineté des Etats (article 4).

La référence à la souveraineté des Etats signifie que les Etats ne sont pas dépourvus de prérogatives malgré l'existence de l'OMVS. Ceci nous amène à considérer l'OMVS comme un cadre de coopération où sera privilégié la concertation entre les Etats membres afin de recueillir leur consentement .

Malgré l'existence de cette souveraineté l'ouvrage commun est aux termes de l'article 5 « Exempt de toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou toute autre forme de saisie ou de main mise forcée de la part des pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire des Etats copropriétaires ».

Par ailleurs, un Etat ne doit pas empêcher les autres Etats d'exercer leur droit sur l'ouvrage commun qui se trouve sur son territoire (Article 6).

A travers cette réglementation, on voit que les ouvrages communs bénéficient d'une protection renforcée en vue d'assurer pleinement leurs fonctions. Il s'agit en fait de biens partagés par les Etats membres de l'OMVS comme du reste le fleuve Sénégal

Le titre III fixe les conditions d'exécution des ouvrages communs en prévoyant tout d'abord l'élaboration d'un instrument juridique.

Aux termes de l'article 8, de ce titre « Les Etats copropriétaires sur le territoire desquels se trouve tout ou partie de l'ouvrage commun prendront toutes mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour mettre à la disposition du maître d'œuvre les terrains requis pour l'installation des chantiers et pour la construction de l'ouvrage ».

Autrement dit il s'agira pour l'Etat sur le territoire duquel sera construit l'ouvrage de procéder à des autorisations législatives et de reconnaître des droits d'occupation opposables au tiers sur les terrains destinés à cet effet.

Pour la construction de ces ouvrages communs, les Etats copropriétaires accordent aux entrepreneurs et leurs agents certains privilèges tant sur le plan fiscal que sur le plan administratif.

Sur le plan fiscal il s'agit de « toutes facilités et exonérations prévues par le régime fiscal et douanier applicable aux marchés d'études et de travaux de l'organisation » (article 9).

Les privilèges au plan administratif sont prévus par l'article 10 en ces termes « Les Etats copropriétaires accordent à l'entrepreneur le droit d'appui et de passage sur tous les terrains nécessaires à la construction des ouvrages communs ainsi que le passage libre d'interdiction ou de restriction économique des matériaux, matières premières, matériels et pièces détachées, destinés à l'exécution des travaux ».

Toutefois une obligation de soumission aux contrôles d'usage aux frontières pèse sur l'entrepreneur (article 10 al 2).

Le titre IV prévoit les droits et obligations des Etats riverains du Fleuve Sénégal relativement aux coûts d'investissement et les charges d'exploitation concernant les ouvrages communs. Ces droits et obligations sont contenus dans les articles 11 et 14.

En ce qui concerne les obligations, il s'agit de noter tout d'abord que les coûts d'investissement et les charges d'exploitation des ouvrages communs incombent aux Etats. Ils sont répartis de façon proportionnelle c'est-à-dire sur la base des bénéfices que retire chaque Etat copropriétaire de l'exploitation des ouvrages communs.

Mais la répartition peut connaître un réajustement périodique fondé sur les résultats d'exploitation des ouvrages. En cas d'accord par les Etats, ce réajustement n'aura pas d'effet rétroactif sur les répartitions antérieures.

Par ailleurs, les Etats assurent le remboursement du principal, le service des intérêts et autres charges afférentes aux prêts contractés par l'organisation en vue de la construction des ouvrages communs.

Les Etats ont enfin l'obligation d'accorder à l'organisation toutes les facilités de change pour le service de sa dette extérieure.

En ce qui concerne les modalités de financement des ouvrages communs, elles sont régies par la convention du 12 mai 1982, signée à Bamako.

Les modalités de financement des ouvrages communs sont contenues dans le titre II. En effet, selon l'article 2 de ce titre, l'OMVS dans le cadre de ses investissements a recours à diverses sources de financement.

Il y a d'une part, les contributions versées par les Etats membres ainsi que les subventions dons, legs et autres libéralités y compris l'assistance technique octroyée à l'organisation.

Il y a d'autre part, les emprunts qui peuvent être contractés soit par les Etats puis rétrocédés à l'OMVS soit par l'organisation elle-même avec ou sans garantie.

Pour les emprunts contractés par l'OMVS, l'article 4 prévoit qu'ils ne peuvent être signés qu'après l'approbation du Conseil des Ministres qui est l'organe légal. La garantie de ces emprunts est assurée soit par les Etats membres de l'organisation soit par des institutions financières (Article 9).

Les garanties octroyées concernent le paiement du service de la dette et les mécanismes sont mis en œuvre dans tous les cas où l'OMVS n'est pas en mesure d'honorer ses engagements (Article 6 et 7).

Le taux de la somme garantie par les Etats membres est fixé de façon proportionnelle à « leur participation aux coûts et charges desdits ouvrages suivant la clé de répartition définie d'un commun accord entre les Etats membres » (Article 8).

La participation financière des Etats membres pour la réalisation et le fonctionnement des ouvrages communs est requise « au cas où les ressources propres de

l'organisation ne sont pas suffisantes pour lui permettre d'honorer ses obligations à l'échéance » (Article 10).

Dans ce cas « les Etats co-garants prendront toutes les mesures appropriées pour verser à l'organisation suffisamment à temps, les fonds nécessaires afin d'éviter toute défaillance à l'égard des créanciers » (Article 10 Al 3) car tout retard fait supporter à ces Etats de nouvelles charges financières (Article 3).

Cependant aux termes de l'article 11, les contributions versées à l'organisation par les Etat co-garants au titre du service de la dette représentent des avances faites à l'organisation par ces Etats.

Elles doivent être remboursées aux Etats co-garants dès que les ressources de l'organisation le lui permettront ».

Le titre IV intitulé « Du service de la dette » prévoit en son article 16 al 1 que « le service de la dette est financé par les revenus provenant de l'exploitation des ouvrages communs ».

Le service de la dette s'entend comme le remboursement du principal, le paiement des intérêts et autres charges financières des emprunts contractés par l'OMVS ou ses Etats membres.

En cas d'insuffisance des ressources provenant de l'exploitation des ouvrages communs la contribution des Etats riverains du Fleuve Sénégal est sollicitée en vue de suppléer la carence de l'organisation (Article 16 Al 2).

De même « les Etats accordent à l'organisation toutes  
Les facilités de change pour le service de la dette extérieure »(art 18).

Le titre V admet la possibilité de réajuster la quote part de la participation de chaque Etat membre de l'OMVS aux coûts et charges des ouvrages communs à la demande des Etats.

Mais le réajustement ne peut intervenir qu'en cas d'accord des Etats membres. Dans ce cas, les sources échues avant la date à laquelle le réajustement devient effectif restent dues par chaque Etat membre. Seul le solde des emprunts payables aux échéances intervenant après cette date doit être modifié suivant la nouvelle clé de répartition des coûts et charges.

La demande de réajustement de la clé de répartition est présentée au Conseil des Ministres pour examen par une requête écrite.

Dans le cas où le Conseil des Ministres ne peut arriver à un accord sur le réajustement, la requête est présentée à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Quand la requête de réajustement est acceptée, il revient à l'OMVS de le notifier aux prêteurs.

## **2. Les convention portant création des agences de gestion et d'exploitation de Diama et de Manantali**

Ces conventions sont au nombre de deux et elles ont été élaborées le 7 janvier 1997 à Dakar lors de la conférence des chefs d'Etats et de Gouvernement des pays membres de l'OMVS, après la mise en service des barrages de Diama en 1986 et de Manantali en 1988.

Ces conventions consacrent tout d'abord la création des agences de gestion et d'exploitation des barrages de Diama et de Manantali avant de procéder à l'abrogation de la convention du 5 janvier 1991 portant création de l'Agence de Gestion des Ouvrages Communs (AGOC).

Il importe de noter tout d'abord que des privilèges et immunités sont conférés à ces agences par la convention relative au statut juridique des ouvrages communs du 21 Décembre 1978 sur le territoire des Etats membres de l'O.M.V.S. pour leur permettre d'accomplir les tâches qui leur sont confiées.

En outre selon toujours cette même convention le Haut Commissaire assure la tutelle des agences et celle ci porte notamment sur :

- L'approbation des modifications statutaires,
- L'approbation des dispositions réglementaires relatives à l'utilisation de l'eau et de l'infrastructure régionale,
- L'approbation du budget et de la gestion financière

En ce qui concerne la convention portant création de l'agence de gestion et d'exploitation de Diama, elle consacre tout d'abord la création de l'agence de gestion et d'exploitation du barrage de Diama (article 2).

Cette agence est selon l'article 3 dénommée « Société de Gestion et d'Exploitation du barrage de Diama » et elle a la forme d'une société publique inter étatique. Cette forme ainsi retenue fait que l'agence de gestion de Diama sera soumise au régime de droit public.

Les missions de la SOGED<sup>5</sup> sont prévues par l'article 5 .

Aux termes du premier alinéa : « La SOGED est chargée par les Etats membres de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement des ouvrages communs..... ainsi que de la conception, la construction et le financement des nouveaux ouvrages programmés par l'Organisation que celle-ci décidera de lui confier dans le cadre du développement de la vallée, à l'exclusion de ceux consacrés à la production électrique ».

---

<sup>5</sup> SOGED : société de gestion et d'exploitation de Diama

Le second alinéa précise les missions de la SOGED qui sont notamment :

- La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des installations
- La maîtrise d'œuvre ;
- La programmation des investissements, renouvellement et études de réalisation
- La réception des installations (investissements et renouvellement)
- La recherche et mise en place des financements

En outre, l'organisation peut confier à la SOGED l'exploitation, l'entretien et le renouvellement d'ouvrages communs lorsque ces ouvrages sont relatifs au développement agricole, au transport fluvial, à la fourniture d'eau pour la consommation humaine ou pour la production industrielle »(a13)

La SOGED peut exécuter les missions elle même ou par l'intermédiaire d'un tiers avec lequel elle signe un contrat d'exploitation(article 9).

La SOGED est administrée par le Conseil des Ministres agissant en qualité d'assemblée Générale, le Conseil d'Administration, et le Directeur Général qui est l'organe d'exécution(article 8)

Aux termes de l'article 12 de la convention le droit de vendre les eaux du Fleuve est réservé exclusivement à la SOGED et elle peut se faire pour tous les usages sauf ceux qui sont réservés à la production électrique. Pour ce dernier usage c'est la SOGEM qui doit intervenir.

Les principales ressources financières de la SOGED proviennent ainsi de la vente d'eau (Article 13). Cependant dans le cadre de ses investissements la SOGED peut recourir à d'autres sources de financement. Celles-ci sont constituées aux termes de l'article 14 des :

- Avances versées par les Etats ;
- Emprunts contractés par les Etats et rétrocédés à la SOGED ;
- Subventions, dons, legs et autres libéralités y compris l'assistance technique ;
- Emprunts contractés par la SOGED avec ou sans garantie.

Pour les emprunts contractés, la SOGED peut donner en garantie tout ou partie de ses revenus (Article 15). Selon l'article 16, la SOGED assure le service de la dette grâce à ses revenus. Cependant lorsque ces revenus ne sont pas suffisants, le service de la dette sera assuré par les avances des Etats membres co-garants.

Les ressources de la SOGED sont utilisées dans le but de faire face aux charges d'exploitation ; d'assurer le service de la dette contractée ou mise à sa charge et de constituer une provision pour le renouvellement des équipements et installations des ouvrages communs (Article 18).

Quant à la convention portant création de l'Agence de Gestion de l'Energie de Manantali, elle consacre la création de cette agence dans son article 2.

Cette agence est selon l'article 3 dénommée « Société de Gestion de l'Energie de Manantali »(SOGEM) et elle a la forme d'une société publique inter étatique.

Les tâches et fonctions de la SOGEM sont prévues dans l'article 5 de la convention. Elle est chargée tout d'abord par les Etats membres de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement des ouvrages communs destinés à la production et au transport de l'énergie électrique.

La SOGEM est également chargée de la réalisation des ouvrages communs ainsi que leurs ouvrages annexes et accessoires.

Il s'agit précisément pour la SOGEM de remplir les fonctions et tâches suivantes :

- maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des installations
- Maîtrise d'œuvre ;
- Programmation des investissements, renouvellement et études de réalisation ;
- Réception des installations (investissements et renouvellement) ;
- Recherche et mise en place des financements ;
- Gestion de la dette du projet Energie ;
- Contrôle de l'exécution du contrat d'exploitation mentionné à l'article 9, ci-après ;
- Formation de personnel (dans la phase de construction).

En outre, l'organisation peut confier à la SOGEM l'exploitation, l'entretien et le renouvellement d'autres ouvrages communs lorsque ces ouvrages sont liés à la production et au transport de l'énergie.

Les organes chargés du fonctionnement de la SOGEM sont précisés dans l'article 8. Il s'agit entre autres du Conseil des Ministres, agissant en qualité d'assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de la Direction Générale.

Aux termes de l'article 12, la SOGEM bénéficie d'une exclusivité dans la production, le transport et la vente de l'énergie produite par les ouvrages communs qui peuvent également faire l'objet d'une location ou d'une concession en vue de leur exploitation contre rémunération.

Les produits de vente de l'énergie électrique sont les principales ressources de la SOGEM (Article 13). Celle-ci peut recourir également pour ces besoins d'investissement, en cas d'insuffisance de ces propres ressources aux financements suivants(art 14) :

- Avances versées par les Etats membres ;
- Emprunts contractés par les Etats membres et rétrocédés à la SOGEM ;
- Subventions, dons, legs et autres libéralités y compris l'assistance technique ;
- Emprunts contractés par la SOGEM avec ou sans garantie.

Le service de la dette est assuré soit par les revenus de la SOGEM ; soit par les avances des Etats membres au cas où ses revenus sont insuffisants (Article 16). Et les ressources de la SOGEM servent notamment à faire face aux charges d'exploitation, à assurer le service de la dette, à constituer une provision pour le renouvellement des équipements et pour risque hydrologique.

## **PII. Les autres instruments juridiques de l'OMVS**

Il s'agit d'une part, des instruments juridiques relatives aux conditions d'exécution des ouvrages communs (A) et d'autre part de l'accord relatif aux privilèges et immunités de l'OMVS.

### **A. Les instruments relatifs aux conditions d'exécution des ouvrages communs**

Ces instruments sont au nombre de deux et traitent des conditions d'exécution des barrages de Diama et de Manantali.

La première concerne l'instrument juridique relatif aux conditions d'exécution de l'ouvrage commun dénommé Barrage de Diama. Il a été adopté le 19 décembre 1979, à Saint-Louis par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et comporte 5 articles.

C'est l'article 1 qui indique le lieu de l'édification du Barrage de Diama en ces termes « l'ouvrage commun dénommé barrage de Diama déclaré propriété commune et indivisible des Etats membres de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) par la convention du 21 décembre 1978 relative au statut juridique des ouvrages communs sera édifié sur fleuve Sénégal entre le Sénégal et la Mauritanie près du village de Diama en rive gauche et de Tound Berete en rive droite ..... »

Et c'est le Haut Commissariat, organe d'exécution de l'OMVS qui est chargé de l'exécution des travaux de construction de l'ouvrage de Diama (Article 3).

La procédure de passation du contrat d'exécution de Diama est celle de l'appel d'offre (Article 2). Cette procédure de passation du marché est de nature à lever toute discrimination entre les entrepreneurs intéressés à la construction. L'obligation de fournir « les terrains nécessaires aux travaux de construction de l'ensemble des ouvrages » incombe aux Gouvernements sénégalais et mauritanien(Art 4)

Quant à l'instrument juridique, relatif aux conditions d'exécution de l'ouvrage commun dénommé « Barrage de Manantali », il a été adopté le 12 mai 1982 à Bamako et comporte sept articles.

Aux termes de l'article 1 de cet instrument le Barrage de Manantali « sera édifié sur la rivière Bafing, affluent du Fleuve Sénégal, près de Manantali, à 50 km, à vol d'oiseau de la ville de Bafoulabé, en République du Mali »

Il revient au Haut Commissariat de procéder à la réalisation des « travaux de construction de l'ouvrage de Manantali et de la route d'accès » (Article 4). Et il appartient au Gouvernement de la République du Mali de prendre toutes mesures législatives, réglementaires et administratives afin de mettre à la disposition du Haut Commissariat de l'OMVS conformément aux articles 8 et suivants de la convention du 21 décembre 1978, relative au statut juridique des ouvrages communs :

- Les terrains nécessaires à l'installation du chantier et à l'implantation du barrage de Manantali, y compris les zones d'emprunt des matériaux reconnues ou à reconnaître.

- Les terrains nécessaires à la construction de la route d'accès au barrage, y compris la gare de Mahinandi et les zones d'emprunt de matériaux.

### **B. L'accord cadre relatif aux Privilèges et Immunités de l'OMVS.**

Cet accord résulte de la recommandation n°9/CM-ML-B du 4 mai 1979 et confère des Privilèges et Immunités aux biens et au personnel de l'OMVS.

Il convient de noter tout d'abord que l'O.M.V.S. bénéficie d'une immunité de juridiction sauf renonciation expresse de sa part aux termes de l'article 1 de l'accord. Autrement dit elle ne peut être jugée par les juridictions des Etats membres qu'avec son consentement.

Pour les biens de l'OMVS c'est l'article 1 de l'accord qui pose le principe de cette immunité dans les Etats membres et elle est précisée dans l'article 2 en ces termes : « Les locaux de l'OMVS sont inviolables, ses biens et avoirs sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou tout autre contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative ».

En vertu de cette immunité « Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement du pays hôte, qu'ils soient administratifs, judiciaires, militaires ou de police ne pourraient pénétrer au siège pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement du Haut Commissaire de l'OMVS et aux conditions acceptées par celui-ci » (Article 3 Al 2)

Cependant cette immunité ne doit pas servir de prétexte à l'OMVS pour abriter dans ses locaux des personnes poursuivies ou recherchées pour des affaires judiciaires (Article 3 Al 3)

Et il appartient au Gouvernement sénégalais qui abrite le siège de l'OMVS de veiller à l'application de ces privilèges et immunité en assurant la tranquillité et la sécurité du siège (Article 4)

Les communications et correspondances officielles de l'OMVS bénéficient également de l'immunité. De même tous les documents de communication ne peuvent faire l'objet d'une censure (Article 5).

L'OMVS bénéficie enfin d'une exonération fiscale. Cette exonération s'applique aussi bien à ses revenus et biens qu'aux objets importés ou exportés par elle pour son usage personnel (Article 6)

Les privilèges et immunités s'appliquent aussi aux fonctionnaires attachés à l'OMVS et experts de l'OMVS ainsi qu'aux Experts. Ils sont prévus dans le titre II de l'accord.

En ce qui concerne les fonctionnaires et agents de l'OMVS. C'est l'article 8 qui énumère les privilèges et immunités en disposant « les fonctionnaires et agents de l'OMVS jouissent sur le territoire des Etats membres des immunités, privilèges et facilités suivantes :

- a) Immunités de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle y compris leurs paroles et écrits ;
- b) Immunités d'arrestation personnelle ou de détention sauf en ce qui concerne les fonctionnaires et agents servant dans leur pays d'origine pour les actes indépendants de leurs fonctions ;
- c) Exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation ainsi que de tout impôt direct sur les revenus perçus à l'étranger.

Toutefois, tout ressortissant des Etats membres faisant partie, du personnel de l'OMVS en service dans un pays d'origine est exclu du bénéfice de l'exonération des impôts directs exigibles sur les traitements et indemnités versés par l'OMVS.

- d) Exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints et enfants à charge de toutes mesures restrictives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers ;
- e) Mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que les fonctionnaires et agents d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accrédités auprès des Gouvernements des Etats membres ;
- f) Mêmes facilités de rapatriement que pour les missions diplomatiques pour eux-mêmes, leurs conjoints et enfants à charge, en période de crise internationale.
- g) Droit d'importer s'ils résidaient auparavant à l'étranger dans les six mois de leur première installation, en franchise et sans être assujettis à aucun droit de taxe, interdiction ou restriction à l'importation, leur mobilier et leurs effets personnels. En ce qui concerne l'importation, la cession et le remplacement des véhicules, ces fonctionnaires et agents sauf s'ils servent dans leur pays d'origine, sont soumis au même régime que les fonctionnaires permanents d'un rang comparable aux missions diplomatiques. Les véhicules dont il s'agit sont soumis au régime de l'admission temporaire.
- h) Faculté de posséder dans le territoire des Etats membres et d'ailleurs dans les conditions définies par le règlement du pays concerné, des valeurs étrangères et d'autres biens meubles et immeubles.

La lecture de l'article 8 montre que les privilèges et immunités conférés aux fonctionnaires et agents de l'OMVS sont comparables à ceux accordés aux agents diplomatiques.

Et il appartient aux Gouvernements des Etats membres de l'OMVS de prendre toute mesure en vue de faciliter la mise en œuvre de ces privilèges et immunité (Article 9).

## **Section II : La charte des eaux du Fleuve Sénégal**

La charte des eaux du Fleuve Sénégal est adoptée le 28 mai 2002 par les Chefs d'Etat des pays membres de l'OMVS, en vue de relancer le programme de l'Organisation

Cette charte est en réalité une exigence des bailleurs de fonds pour la poursuite de leur collaboration avec l'OMVS

Il s'agit d'un instrument juridique de portée internationale qui est venue réactualiser et compléter le cadre juridique de l'OMVS qui datait des conventions du 11 Mars 1972

Les principes contenus dans la charte sont constitués, d'une part des principes classiques de gestion transfrontalière des cours d'eau internationaux tels que la coopération et la mise en valeur et d'autre part, de nouveaux principes relatifs à la lutte contre la pollution, au développement durable et à la gestion intégrée.

Ainsi le corpus juridique de la charte se trouve fortement imprégné des règles du droit international de l'eau notamment de la convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de 1997 .

La charte fait également référence à la notion de développement durable consacrée lors de la conférence de Rio de 1992.

Les considérations ci dessus nous amènent à voir dans un premier temps les principes ayant inspiré la charte (P I) et dans un second temps les principes contenus dans la charte (P II).

### **PI. Les principes ayant inspiré la charte**

Soulignons tout d'abord que la charte des eaux du Fleuve Sénégal dans son préambule appelle les Etats membres de l'OMVS a renforcé la coopération en vue de consolider leurs liens de bon voisinage car celle-ci s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs de mise en valeur poursuivis par l'OMVS.

Par ailleurs, la charte prône le rapprochement de la Guinée et de l'OMVS pour l'instauration d'une véritable gestion concertée des eaux du Fleuve Sénégal.

Les principes dégagés en matière de l'eau sur le plan international et que l'on retrouve dans la charte sont contenus notamment dans les différentes conférences sur l'eau , l'agenda 21 et le droit international sur l'eau

La charte s'inspire tout d'abord de la conférence des Nations Unies sur l'eau tenue en 1977 à Mar Del Plata (Argentine) avec laquelle apparaît une véritable politique internationale en la matière.

Cette conférence adopta en effet, un plan d'action qui mettait l'accent sur la gestion de la ressource et reconnaît l'existence d'un lien entre les projets de développement des ressources en eau et leurs répercussions quantitatives et qualitatives.

Il y a ensuite les conclusions de la Conférence de Dublin sur l'eau. Cette Conférence organisée à Dublin, en Irlande du 26 au 31 janvier 1992 par l'organisation Météorologique Mondiale inscrit la question de l'eau dans la perspective du développement durable.

Cette déclaration qui n'a aucune force juridique comporte quatre principes directeurs.

Ces principes directeurs constatent d'abord que l'eau douce est une ressource fragile et non renouvelable, indispensable à la vie, au développement et à l'environnement (P I) ; puis ils énoncent que la gestion et la mise en valeur de cette ressource doivent associer usagers, planificateurs et décideurs à tous les échelons (P II) ; constatent ensuite que les femmes jouent un rôle essentiel dans l'approvisionnement, la gestion et la préservation de l'eau (Principe III) et concluent enfin que l'eau utilisée à de multiples fins, à une valeur économique et devrait donc être reconnue comme un bien économique (P IV).

La plupart de ces principes se retrouvent dans la charte des eaux du Fleuve Sénégal.

Quant à l'agenda 21, il souligne d'emblée les liens qui existent entre la question des ressources en eau douce et les autres questions d'environnement et de développement.

Il préconise un ensemble de mesures pour la mise en valeur et la gestion intégrée des ressources en eau, l'évaluation des dites ressources, leur protection ainsi que celle de la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques, l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement, l'utilisation de l'eau en rapport avec un développement urbain durable, la production alimentaire et le développement rural.

Ces mesures s'inscrivent dans les grandes lignes de la charte, en vue de permettre à l'OMVS d'atteindre ses objectifs d'aménagement.

Pour ce qui est du droit international sur l'eau dont les règles se retrouvent dans la charte des eaux du fleuve Sénégal, il y a tout d'abord la convention d'Alger de 1968 qui fixe le droit régional africain en la matière à travers son article V, consacré aux « Eaux ». Le paragraphe 1 de cet article demande aux Etats contractants d'instituer des politiques de conservation, d'utilisation et de développement des eaux souterraines et superficielles, et de s'efforcer de garantir aux populations un approvisionnement suffisant et continu en eau appropriée en prenant les mesures appropriées.

Il y a ensuite la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontière et des lacs internationaux (Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies, Helsinki, 1992) dont les principes ont influencé le contenu de la charte des eaux du Fleuve Sénégal notamment en ce qui concerne la lutte contre la pollution ceci malgré le fait que cette convention ait une vocation régionale car elle est prise dans le cadre de la réglementation des fleuves internationaux de l'Europe.

Cependant, cette convention ratifiée le 6 octobre 1996 est le premier traité en vigueur qui codifie de manière générale les principes et règles relatifs à l'utilisation, à la gestion et la protection des eaux internationales. Elle s'attache pour cela comme du reste la charte des eaux à promouvoir le renforcement des capacités locales, régionales et nationales de mise en valeur selon des méthodes respectueuses de l'environnement.

Il y a enfin la grande référence de la charte des eaux du Fleuve Sénégal en l'occurrence la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (O.N.U. New York 1997), qui est le premier traité à vocation universelle en matière de réglementation des cours d'eau internationaux

D'ailleurs la prise en compte des principes dégagés par cette convention est formulée de manière expresse dans le préambule de la charte.

Cette convention vise la promotion d'une gestion intégrée et s'articule autour de quatre axes fondamentaux qui sont :

- La consécration des principes liés au partage de l'eau ;
- L'affirmation du devoir de coopération des Etats riverains ;
- l'intégration de la protection de l'environnement
- La promotion de mécanismes de règlement et de prévention des différends.

En plus de ces principes sur l'eau, la charte fait application des recommandations issues du Conseil Mondial de l'eau. Ce Conseil tient des colloques internationaux appelés Forums de l'eau : Marrakech 1997 « L'eau patrimoine mondial de l'humanité », la Haye 2000 « De la vision à l'action », Kyoto 2003 « engagements fermes et solutions pratiques pour des solutions durables »

## **P II. Les principes contenus dans la charte**

Ces principes s'articulent autour de trois grandes idées à savoir :

- Les principes et les modalités de répartition des eaux du Fleuve Sénégal ;
- Les règles relatives à la préservation et à la protection de l'environnement ;
- L'implication des différents utilisateurs de l'eau du Fleuve Sénégal.

Il importe de noter que la charte n'a pas apporté d'innovation en ce qui concerne le règlement des différends qui reste toujours soumis aux procédés diplomatiques (conciliation, médiation)

### **A. Les principes et les modalités de répartition des eaux du Fleuve Sénégal**

Aux termes de l'article 4 de la charte la répartition des eaux entre les usages se fonde sur les principes généraux suivants :

- L'obligation de garantir la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- L'utilisation équitable et raisonnable des eaux du Fleuve
- L'obligation de préserver l'environnement
- Le devoir de coopération des Etats.

L'utilisation équitable et raisonnable des eaux du Fleuve signifie que les Etats du Fleuve Sénégal utilisent sur leurs territoires respectifs le cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. Ainsi aucun Etat n'est privilégié par rapport à un autre.

De même ce principe induit qu'aucun usage n'est prioritaire par rapport à un autre. C'est ce qui ressort de l'article 8 de la charte qui dispose : « L'usage de la ressource en eau vise à satisfaire de manière juste :

- les besoins en eau potable des populations, notamment les plus vulnérables ;
- les besoins pour l'agriculture, l'élevage, la sylviculture, la pisciculture, la pêche, la faune, la flore et l'environnement ;
- les besoins en eau pour la production d'énergie ;
- les besoins en eau pour l'industrie ;
- les besoins en eau pour la navigation ».

Et l'article 9 apporte une précision en prévoyant « qu'aucun usage ne bénéficie d'une priorité par rapport aux autres conformément aux principes du droit international ».

Toutefois, en cas de pénurie de la ressource une attention particulière sera accordée à l'approvisionnement en eau potable et aux usages domestiques de l'eau.

Dans la perspective de cette utilisation équitable et raisonnable des eaux du fleuve Sénégal la charte soumet certaines opérations soit au régime de l'autorisation soit à l'approbation des Etats membres.

Les opérations soumises au régime de l'autorisation sont prévues dans l'article 10 et il s'agit:

- De la construction ou le fonctionnement des installations ou des ouvrages ;
- La réalisation de travaux ou d'activités diverses (prélèvements, déversements ou rejets) susceptibles de présenter des dangers pour la santé ou la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau ,d'affecter le lit du fleuve ou de porter atteinte à la qualité ou à la biodiversité du milieu aquatique .

La demande d'autorisation est selon l'article 11 transmise au Haut Commissariat qui l'instruit et la soumet dans un délai de 45 jours à l'avis de la C.P.E.

L'autorisation est accordée par le Conseil des Ministres après avis de la C.P.E

Cependant cette autorisation qui peut être retirée pour des motifs d'intérêt public ou en cas d'inexécution ne fait pas obstacle à l'exercice des droits antérieurs et à ceux des tiers(Art11 al2)

Les autres opérations sont soumises selon le même article à une simple déclaration, transmises au Haut Commissariat par les autorités compétentes en matière de l'eau.

Quant aux opérations soumises à l'approbation des Etats membres, elles sont prévues dans l'article 24 et appartiennent à la catégorie des nouveaux projets qui sont au nombre de trois :

- \_Les projets susceptibles d'avoir des effets significatifs
- \_Les projets n'ayant pas d'effets significatifs

## Les projets dérogatoires, motivés par l'urgence

C'est seulement les projets susceptibles d'avoir des effets significatifs qui doivent faire l'objet d'une approbation .

Dans ce cas il est fait obligation à l'Etat initiateur de les notifier par l'intermédiaire du Haut Commissariat aux autres Etats membres avant leur exécution.

Cette notification doit se faire à temps utile et être accompagnée de toutes les données techniques nécessaires à son évaluation notamment les études d'impact. Un délai de trois mois est accordé aux Etats pour répondre à la notification, l'absence de réponse valant approbation .

L'approbation du projet est de la compétence exclusive du Conseil des Ministres après instruction du Haut Commissariat et avis de la C.P.E(art 26)

Les régimes de l'autorisation et de l'approbation institués par la charte tendent à prévenir les activités susceptibles de causer des dommages à l'écosystème du fleuve et aux Etats membres. Ainsi l'idée de l'obligation de ne pas causer de dommage existe bien qu'elle ne soit pas formulée de façon expresse dans la charte des eaux du fleuve Sénégal.

Quant au devoir de coopération il implique d'une part l'obligation de négocier en cas de conflit et, d'autre part l'obligation d'informer les autres Etats riverains avant d'entreprendre toute action ou tout projet qui pourrait avoir un impact sur la disponibilité de l'eau et/ ou la possibilité de mettre en œuvre des projets futurs.

L'information concerne aussi le public et celle –ci est prévue dans l'article 13 en ces termes « Les Etats riverains veillent à ce que les informations, relatives à l'état de l'eau du Fleuve, aux mesures prévues ou prises pour assurer la régularité du débit du Fleuve, ainsi que la qualité des eaux soient accessibles au public. Les Etats et le Haut Commissaire doivent veiller parallèlement à l'éducation des populations riverains en encourageant des programmes de sensibilisation pour une utilisation écologiquement rationnelle des eaux du Fleuve »

C'est la commission permanente des eaux qui est chargée de définir les principes et modalités de répartition des eaux du Fleuve Sénégal entre les usages (article 19). Pour cela elle prend en compte la disponibilité de la ressource et se réfère sur la coopération sous régionale et la gestion intégrée de la ressource.

Aux termes de l'article 5, la gestion intégrée de la ressource prend en compte :

- « - la disponibilité et la continuité de la ressource ;
- l'intégration de la dimension de l'environnement dans la gestion de l'eau et le maintien durable des conditions écologiques favorables dans le bassin du Fleuve ;
- l'irrigation d'une quantité maximale de superficie en fonction de la disponibilité de la ressource ;
- la navigabilité permanente du Fleuve ;
- l'exploitation optimale du potentiel d'énergie hydroélectrique disponible ;
- la création des conditions hydrauliques nécessaires à l'inondation de la vallée et aux cultures traditionnelles de décrues ;
- le laminage des crues naturelles exceptionnelles à Manantali, et la réduction des risques d'inondation ;
- l'amélioration du remplissage, des lacs de Guiers et du R'Kiz, ainsi que des dépressions naturelles ;

- le caractère raisonnable des demandes par secteur et leurs implications économiques ».

## **B. Les règles relatives à la préservation et à la protection de l'environnement**

Ces règles sont contenues dans le titre 4 de la charte des eaux du Fleuve Sénégal intitulé : « Protection et Préservation de l'environnement » et elles s'inscrivent dans le sillage des règles édictées par le droit international sur l'eau notamment la convention d'Helsinki de 1992 et la convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de 1997.

Elles sont réparties dans trois articles( articles 16 à18).

L'article 16 Al 1 appelle les Etats riverains à protéger, préserver l'écosystème du Fleuve et gérer « La ressource dans le respect des équilibres naturels, notamment des zones fragiles humides et du milieu marin, séparément à travers leurs législations nationales et conjointement par les instruments juridiques de l'organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal .

Pour atteindre cet objectif, les Etats s'engagent à contrôler toute action de nature à modifier de manière sensible l'état sanitaire des eaux, les caractéristiques biologiques de sa faune et de sa flore, son plan d'eau et de manière générale son environnement (Article 16 Al 2).

En outre les Etats s'engagent à prendre « les dispositions de nature à réduire, prévenir ou maîtriser les événements ou conditions résultant de causes naturelles ou d'activités humaines qui risquent de causer un dommage aux autres Etats, à l'environnement du Fleuve, à la santé ou à la sécurité de l'Homme »(art 16Al3)

Pour la lutte contre l'introduction d'espèces étrangères ou nouvelles , de plantes ou d'animaux susceptibles d'altérer l'écosystème du Fleuve Sénégal, l'article 16 al4 de la charte appelle à la concertation des Etats riverains afin d'établir une stratégie tendant à :

- Etablir conjointement la liste des substances dont la présence dans les eaux du Fleuve doit être interdite, limitée, étudiée ou contrôlée ;
- Définir conjointement des objectifs et critères communs concernant la qualité de l'eau en fonction des usages ;
- Œuvrer de concert afin de mettre au point des techniques et d'instaurer des pratiques efficaces d'économies d'eau et de lutte contre les pollutions ponctuelles ou diffuses ;
- Travailler à l'harmonisation des législations nationales relatives aux questions environnementales concernant le bassin hydrographique ;

Pour compléter les mesures de préservation de l'environnement édictées dans l'article précédent la charte préconise l'élaboration d'un plan d'action environnementale par les Etats membres de l'O.M.V.S.(art17).

Ce plan aura pour objectifs aux termes dudit article :

- De prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau, pour faire face à une situation de déficit, à une menace ou aux conséquences d'une catastrophe naturelle ;
- D'édicter dans le respect de l'équilibre général des droits et obligations résultant de la présente charte et des diverses autorisations accordées, des prescriptions spéciales applicables aux installations, activités et pratiques des usagers, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être contrôlées, suspendues, limitées ou interdites les modalités des divers usages des eaux.
- De mettre en place, les procédures nécessaires au repérage et à la quantification des sources de pollution, et à la surveillance des affluents.

La charte fait enfin application du principe pollueur et prévoit des privilèges fiscaux. En effet, l'article 18 dispose « les taxes institués par les Etats à l'encontre des usagers pollueurs de l'environnement sont affectés au financement de la gestion écologiquement rationnelle de la ressource. Les Etats s'engagent à mettre en place des incitations fiscales destinées à aider les opérateurs économiques qui pratiquent des modalités d'utilisation de la ressource respectueuse de l'environnement ».

### **C. L'implication des différents utilisateurs de l'eau**

Contrairement à la convention de 1997 qui ne s'attache essentiellement qu'aux relations entre Etats, la charte quant à elle admet l'intervention d'acteurs infra étatiques dans la gestion transfrontalière du Fleuve Sénégal. Ces acteurs ont le statut d'observateur auprès de la commission permanente des eaux aux termes de l'article 23 de la charte et il s'agit selon le même article des :

- Représentants des usagers
- Représentants des collectivités territoriales
- Représentants des organisations non gouvernementales
- Représentants des Comités de gestion décentralisée.

En conférant ce statut d'observateur, la charte garantit ainsi la participation des différents acteurs intéressés aux prises des décisions au sein de l'O.M.V.S. Ainsi les acteurs seront plus enclins à exécuter des décisions qui ne leurs sont pas imposées mais auxquelles ils ont consenti car ayant participé à leur élaboration .Par ce biais on note une gestion démocratique de la ressource qui témoigne d'une bonne gouvernance de l'eau. Et c'est ce que vise l'O.M.V.S. qui a l'ambition d'instaurer une véritable gestion concertée des eaux du fleuve Sénégal

## CHAPITRE II. LE CADRE INSTITUTIONNEL DE L'OMVS

Le fonctionnement de l'OMVS est assuré par ses différents organes qui à l'instar des autres organismes de bassins versants sont chargés notamment de l'élaboration des politiques de gestion, d'utilisation, de mise en valeur et de conservation des eaux du Fleuve Sénégal.

Ils constituent un cadre de concertation et de dialogue permanent en vue d'une exploitation rationnelle des eaux communes du Fleuve Sénégal.

Les premiers organes de l'OMVS sont contenus dans la convention portant création de l'organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal du 11 Mars 1972. Il s'agit, d'une part de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement qui est l'organe suprême et du Conseil des Ministres, organe de conception et de contrôle et d'autre part du Haut commissariat, organe exécutif de l'OMVS et de la commission permanente des eaux.

D'autres organes viendront compléter ces structures en l'occurrence le comité consultatif des bailleurs de fonds et le comité régional de planification qui sont des organes consultatifs ainsi que la SOGEM et la SOGED, organes de gestion de l'OMVS qui ne seront pas abordés dans cette partie car ayant fait l'objet de développements dans la partie précédente .

::

La composition, le fonctionnement et l'attribution de ces différents organes sont définis par la convention portant création de l'organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal du 11 mars 1972 et leurs règlements intérieurs.

Ainsi nous verrons dans un premier temps l'organe suprême et l'organe de conception et de contrôle (Section I) avant d'aborder l'organe d'exécution et les organes consultatifs (Section II).

## **Section I : L'organe suprême et l'organe de conception et de contrôle**

L'organe suprême est relatif à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et constitue l'organe politique de l'OMVS.

Tandis que l'organe de conception et de contrôle renvoie au Conseil des Ministres.

### **P I. L'organe suprême : la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.**

Nous allons voir ici sa composition et son fonctionnement (A) ainsi que ses attributions (B)

#### **A. Composition et fonctionnement**

Cet organe est l'instance suprême de l'OMVS. Il se compose des Chefs d'Etat des trois pays membres de l'organisation que sont le Mali, le Sénégal et la Mauritanie.

La périodicité de la réunion d'une session ordinaire de la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement est donnée par l'article 4 de la convention portant création de l'OMVS du 11 mars 1972. En fait, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement se réunit en session ordinaire une fois par an. Mais elle peut se réunir aussi en session extraordinaire en cas d'urgence sur l'initiative de son Président ou à la demande d'un Etat membre.

La procédure utilisée pour la tenue d'une session est prévue dans le règlement intérieur de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OMVS du 13 avril 1973.

La demande de convocation de la conférence est adressée par écrit au Président en exercice qui la notifie à tous les Etats membres. Dans le cas où le Président prend l'initiative de convoquer la conférence, il en informe aussi tous les Etats membres.

Après approbation par les Etats membres, le Président en exercice de l'OMVS convoque la session.

Cinq semaine au moins avant l'ouverture d'une session, le Président du Conseil des Ministres de l'OMVS procède aux consultations nécessaires en vue d'arrêter la date, le lieu et le projet d'ordre du jour de la session.

Tout Chef d'Etat et de Gouvernement, peut deux semaines au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session, proposer l'inscription à l'ordre du jour de questions supplémentaires.

L'ordre du jour est étudié et adopté à la première séance de la session et ne peut porter que sur les points régulièrement inscrits.

En ce qui concerne la présence aux sessions, celle-ci est obligatoire aux termes de l'article 4 du règlement intérieur du 13 avril 1973.

En effet, les chefs d'Etat et de Gouvernement doivent assister aux sessions de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. En cas d'empêchement un chef d'Etat et de Gouvernement peut se faire représenter par un plénipotentiaire dûment mandaté. Les séances des sessions de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ont lieu à huis clos mais celle-ci peut admettre aux séances toute personne dont elle juge la présence utile soit à titre d'observateur, soit pour participer aux travaux avec voix consultative.

La validité des décisions prises lors de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est subordonnée à l'unanimité (Article 4 du règlement).

La Présidence de la conférence est assurée à tour de rôle et pour une durée de deux ans par chacun des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'organisation par ordre alphabétique

## **B. Attributions**

Les attributions de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sont définies par l'article 3 de la convention du 11 mars 1972 portant création de l'OMVS. Elles consistent notamment à la définition de la politique de coopération et de développement de l'Organisation.

De même, elle prend les décisions concernant la politique économique générale de l'organisation. Elle joue enfin un rôle régulateur en modérant les décisions du Conseil des Ministres et surtout en résolvant toute difficulté qui pourrait surgir au sein de ce Conseil.

## **P II. L'organe de conception et de contrôle :Le Conseil des Ministres**

Il s'agit du Conseil des Ministres de l'OMVS qui en est le représentant légal. Sa composition et son fonctionnement (A) ainsi que ses attributions (B) sont donnés par la convention portant création de l'OMVS et son règlement intérieur

### **A. Composition et fonctionnement**

Le Conseil des Ministres de l'OMVS se compose d'un Ministre par Etat membre. Ces Ministres représentent les Etats aux sessions du Conseil des Ministres de l'OMVS et ils peuvent avoir un représentant

La Présidence du Conseil des Ministres est assurée à tour de rôle et pour deux ans par chacun des Etats membres de l'OMVS par ordre alphabétique.

Le Conseil des Ministres se réunit sur convocation de son président deux fois par an en session ordinaire, la première ayant lieu dans la première quinzaine du mois de juin et la deuxième dans la deuxième quinzaine du mois de novembre, et en session extraordinaire à la demande de l'un des Etats membres.

Avant la tenue d'une session, le Haut commissaire informe les Etats membres de la date et du lieu de session, leur envoie le projet d'ordre du jour et les documents nécessaires.

De même chaque Etat membre peut dans les deux semaines au moins avant la tenue d'une session, demander l'inscription à l'ordre du jour de questions supplémentaires.

Les réunions du Conseil des Ministres se tiennent successivement dans chacun des Etats membres. Elles ne sont pas publiques, mais le Conseil des Ministres peut y admettre toute personne dont la présence aura été jugée nécessaire pour donner des avis ou éventuellement prendre part aux discussions avec voix consultative.

Les décisions du Conseil des Ministres sont prises à l'unanimité et ont force obligatoire pour tous les Etats membres.

## **B. Attributions**

Le Conseil des Ministres élabore la politique générale d'aménagement du Fleuve Sénégal, de mise en valeur de ses ressources, de coopération entre les Etats autour du Fleuve Sénégal.

Il approuve aussi les programmes d'aménagement intéressants un ou plusieurs Etats avant leur exécution.

De même le Conseil des Ministres rend compte à la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement par l'intermédiaire de son Président en exercice assisté du Haut commissariat.

Le Conseil des Ministres fixe, par ailleurs, la contribution des Etats membres au financement du budget de fonctionnement et des opérations d'étude, de travaux de l'Organisation dont il approuve les budgets. Il approuve enfin le règlement intérieur du Haut Commissariat

Quant Président du Conseil des compétences propres lui sont conférées.

C'est ainsi qu'aux termes de la convention portant création de l'OMVS, le Président du Conseil des Ministres est tenu de convoquer et de présider les sessions ordinaires et extraordinaires.

De même en cas d'urgence, il peut après consultation des autres membres du conseil, prendre toutes mesures conservatoires relevant de la compétence du conseil nécessaires à la sauvegarde des intérêts de l'Organisation.

Selon l'article 13 du règlement intérieur du Conseil des Ministres, le Président peut soumettre toute question d'ordre général pour laquelle les délibérations du Conseil des Ministres aboutissent, d'une part à la nécessité d'une orientation nouvelle de la politique de coopération et de développement de l'OMVS, d'autre part, à une absence d'unanimité au Président en exercice de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui juge dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, de l'opportunité de résoudre la question ou de la soumettre aux Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de l'organisation soit par consultation, soit au cours de la prochaine session de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Le Président du Conseil des Ministres assure enfin les fonctions de Rapporteur de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Les Ministres de tutelle de l'OMVS sont les Ministres chargés de l'eau dans les différents pays membres.

Chacun des Ministres de tutelle est assisté par sa cellule nationale OMVS. Ces cellules ont une architecture différente selon les pays, mais ont toute à leur tête un coordonnateur qui est conseiller technique du Ministre. Ces cellules « sont à l'interface » entre l'OMVS et l'Etat qu'elles représentent. A ce titre, elles ont pour mission d'élaborer en concertation avec le Ministère la position qui sera défendue lors du Conseil des Ministres, de préparer, d'exécuter et de suivre les projets nationaux mis en œuvre par le bassin. Ces cellules jouent un rôle prépondérant dans les rapports Etats membres/Haut commissariat.

## **Section II : L'organe d'exécution et les organes consultatifs**

### **P I : L'organe d'exécution : Le Haut Commissariat**

Du point de vue institutionnel, le Haut commissariat, dans le cadre de l'OMVS est la seule structure administrative commune aux trois pays riverains

En 1996, les bailleurs de fonds ont analysé avec l'OMVS les conditions d'une gestion efficace des investissements hydro-électriques et ont proposé des réformes institutionnelles profondes du Haut commissariat et de l'agence de gestion des ouvrages communs.

Dans le cadre de cette réorganisation il a été décidé de séparer les fonctions administratives et réglementaires des fonctions de gestion et de production et ceci a conduit à la création de la SOGEM et de la SOGED et au recentrage des fonctions du Haut commissariat sur des missions qui concernent notamment :

- La répartition des eaux entre les pays et les usagers, l'harmonisation des législations des eaux du Fleuve entre les Etats ;
- L'établissement des règles de gestion des eaux et la vérification de leur respect par les sociétés gestionnaires ;
- Le suivi des mesures de protection de l'environnement.

L'étude de cet organe nous amène à voir dans un premier temps son organisation (A) et dans un second temps les statuts et les attributions de son Haut commissaire (B).

## **A. L'organisation du Haut commissariat**

Le Haut commissariat de l'OMVS se compose actuellement de deux directions et de trois services

### **1 Les directions**

Il s'agit de la direction administrative et financière et de la direction technique

#### **a La direction administrative et financière**

Les tâches de cette direction sont réparties entre les quatre divisions suivantes :

##### **1 La division du budget et de la comptabilité qui est chargée :**

- De la préparation et l'exécution du budget général de fonctionnement et du plan de trésorerie
- Du recouvrement des contributions des Etats membres et des recettes diverses
- Du règlement de dépenses
- De la liquidation des salaires et indemnités
- De la tenue des écritures comptables, des comptes bancaires et de la caisse
- De l'établissement des documents comptables périodiques
- De la préparation et de la tenue de tous les états budgétaires et des rapports financiers

##### **2 La division des ressources humaines et de la formation qui est chargée :**

- De la sélection, du recrutement et du reclassement de l'ensemble du personnel
- Du contrôle et l'établissement de la situation du personnel
- Du suivi des congés, permissions, licenciements, admissions à la retraite
- Des questions médico-sociales
- De l'établissement de documents périodiques
- De l'organisation administrative des missions et d'une façon générale des mouvements de personnel
- De la mise au point de programmes internes et externes de formation et de recyclage du personnel de l'O.M.V.S ainsi que de l'établissement d'un plan de formation continue du personnel par l'élaboration et le suivi de «plans de carrières»

En outre cette division inscrit et suit les mesures d'applications de la réglementation relative au statut particulier du personnel avec les administrations du pays du siège dans les domaines relevant de sa compétence et assure la supervision du personnel administratif

##### **3 La division du matériel et des affaires générales**

Elle est chargée du suivi et de la gestion du matériel de l'Organisation et elle s'acquitte des tâches suivantes :

- Tenue de la comptabilité matière
- Approvisionnement en fournitures et en petits équipements
- Entretien courant et surveillance des locaux
- Entretien et réparation du mobilier, du matériel, et l'équipement
- Gestion du parc automobile et du carburant
- Démarches administratives liées aux exonérations diverses dont bénéficient l'O.M.V.S et son assistance technique
- Réforme du matériel
- L'organisation matériel des réunions et des conférences ainsi que des missions et voyages

#### 4 La division des financements extérieurs

Elle est chargée de la gestion des emprunts et de la détermination des clés de répartition des coûts et charges des ouvrages

### **b La direction technique**

Ses tâches sont réparties entre ses quatre divisions qui sont :

#### 1 La division Infrastructures et transports qui est chargée de :

- La poursuite du programme d'infrastructures régionales de l'O.M.V.S., notamment la promotion de la navigation et les études relatives à sa justification technico-économique, l'évaluation et l'exécution des travaux, les projets routiers, les ouvrages de seconde génération, etc.
- L'établissement d'un plan directeur de transport et de communication pour le bassin du fleuve Sénégal .

#### 2 La division de la coordination du développement agro - sylvo- pastoral qui est chargée :

- Des études et de la réalisation du plan d'action de développement hydro-agricole dans le bassin du fleuve Sénégal en collaboration étroite avec les structures nationales chargées du développement agricole ;
- La promotion de la culture irriguée en veillant particulièrement aux contraintes techniques , sociales et économiques influençant le rythme d'aménagement afin d'atteindre les objectifs socio-économiques définis pour le programme de mise en valeur ;
- La promotion et la vulgarisation des résultats de la recherche agronomique, zootechnique, piscicole et sylvicole
- L'élaboration et la réactualisation périodique du Plan d'action régional dans le domaine des ressources agro-sylvo-pastorales

#### 3 La division Gestion des Ressources Hydrauliques et de la Prévention des Risques qui est chargée :

- Du suivi et du contrôle des écoulements et des prélèvements d'eau à partir du système du fleuve en conformité avec le programme de l'O.M.V.S. ;

- De rassembler les données climatiques et hydrauliques du bassin du fleuve Sénégal ;
- D'élaborer et diffuser les bulletins hydrologiques ;
- D'évaluer les quantités d'eau nécessaires pour les besoins de l'agriculture et de l'approvisionnement en eau des agglomérations ;
- D'assurer la mise à jour périodique des modèles hydrauliques de gestion développés dans le cadre du POGR ou autres modèles
- D'étudier et de prévenir les risques d'inondation et de pénurie

4 La division des Etudes et de la Programmation qui est chargée :

- Des études générales de planification en vue de l'établissement d'un schéma d'aménagement et de gestion intégrée du bassin du fleuve Sénégal ;
- Du suivi des plans de développement des Etats membres en vue d'une meilleure intégration du programme régional ;
- De l'évaluation et du suivi de la performance du développement dans le bassin du fleuve Sénégal ;
- Du suivi et du concours de l'organisation dans le cadre des études et projets nationaux de développement industriel, minier et énergétique entrepris dans le bassin du fleuve Sénégal.

## **2 Les services du haut commissariat**

Ces services viennent renforcer et compléter le fonctionnement des directions ci – dessus. Ils sont actuellement au nombre de trois mais celui-ci n'est pas limitatif et l'Organisation peut en créer chaque fois que cela est nécessaire.

Ces services sont les suivants :

- Le service de l'observatoire créé en 2000
- Le service de la communication des Relations Extérieures et des Nouvelles Technologies
- Le centre de la Documentation basé à Saint Louis

## **B:Les statuts et les attributions du Haut commissaire**

### **1.Les statuts du Haut commissaire**

Ces statuts sont fixés par la convention portant création de l'OMVS du 11 mars 1972 amendée par la résolution n°88/C.C.E.G./S.S2 du 11 décembre 1979.

Aux termes de cette convention, le Haut commissaire est nommé par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour une période de 4 ans renouvelable. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il est choisi parmi les ressortissants des Etats membres et il doit avoir certaines qualifications en rapport avec les objectifs visés par l'OMVS.

Mais une remarque s'impose en ce qui concerne le pays d'origine du Haut commissaire. En effet, un sénégalais ne peut être élu au poste de Haut commissaire.

Cela est dû au fait que le Président Senghor avait affirmé dès le début que le Sénégal n'est pas intéressé par ce poste.

Deux hypothèses peuvent être retenues pour tenter d'expliquer cet abstentionniste.

La première tient au fait que le Sénégal abrite le siège de l'OMVS. Mais cette explication n'est pas totalement probante car rien n'interdit à un ressortissant de l'Etat du siège d'une organisation internationale d'être désigné pour diriger l'administration de cette organisation.

La seconde hypothèse procède du soupçon que l'on nourrit souvent à l'égard de l'Etat sénégalais de vouloir mettre ses ressortissants à la tête des organisations africaines.

Tout compte fait, la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Saint Louis, le 12 décembre 1979, a pris la décision de nommer désormais au poste de Haut commissaire alternativement un malien et un mauritanien.

Le Haut Commissaire bénéficie d'immunités et avantages divers, mais il est également soumis à des obligations.

A côté du Haut commissaire, il est nommé un secrétaire général qui assure son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

## **2. Attributions du Haut commissaire**

Les attributions du Haut commissaire sont définies par la convention du 11 mars 1972, portant création de l'OMVS.

Le Haut commissaire représente l'organisation entre deux sessions du Conseil des Ministres. Il prend toute décision au niveau de son ressort, dans le respect des directives du Conseil des Ministres et dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués.

Le Haut commissaire est l'organe d'exécution de l'OMVS. Il applique les décisions du Conseil des Ministres, de l'organisation et rend compte régulièrement de l'exécution de ces décisions et de tout initiative qu'il est appelé à prendre dans le cadre des directives données par le Conseil des Ministres.

Il doit alors à l'occasion des réunions périodiques de travail ou par instructions écrites ou verbales, définir les orientations et les directives générales selon lesquelles doivent être exécutées les décisions du Conseil des Ministres.

Le Haut commissaire est l'ordonnateur des opérations financières de l'organisation, notamment de son budget de fonctionnement, de ses budgets d'études et de travaux. Il est aussi responsable devant le Conseil des Ministres auquel il rend compte de sa gestion et des activités du Haut commissariat.

Le Haut commissaire représente également les Etats membres dans leur relation avec les institutions d'aide internationale ou de coopération bilatérale en ce qui

concerne le Fleuve Sénégal. A ce titre, il est habilité à négocier et à traiter dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil des Ministres au nom de tous les Etats membres de l'organisation.

Par ailleurs, le Haut commissaire peut être chargé par un ou plusieurs Etats membres de la recherche des financements pour les travaux relatifs à l'aménagement du Fleuve Sénégal. Assisté du Secrétaire Général, il soumet au Conseil des Ministres les programmes communs d'études et de travaux pour la mise en valeur coordonnée et l'exploitation rationnelle des ressources du Fleuve Sénégal. Le Haut commissaire examine les projets élaborés par les Etats en vue de l'aménagement du Fleuve et les soumet avec avis motivé au Conseil des Ministres et propose à la nomination du Conseil les directeurs et conseillers.

Le Haut commissaire peut sous sa responsabilité faire au Secrétaire Général les délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de l'organisation.

## **P II. Les organes consultatifs**

Il s'agit, d'une part, de la commission permanente des eaux (A) et, d'autre part, du Comité consultatif des bailleurs de fonds et du comité régional de planification(B)

### **A: la Commission Permanente des Eaux(CPE)**

Cet organe est prévu par la convention du 11 mars 1972, portant création de l'OMVS.

Quant à sa composition, son fonctionnement (A) et ses attributions(B) ils sont déterminés tout d'abord par le règlement intérieur de la CPE, de l'OMVS adopté par la résolution n°89/CM/N du 5 janvier 1978 ; puis par celui de 2003.

Le règlement intérieur de 2003, s'inspirant des principes dégagés par la charte des eaux du Fleuve Sénégal de 2002, réactualise le cadre juridique de la Commission Permanente des Eaux.

Ce renouveau nous amène à prendre en compte dans nos développements le règlement intérieur de 2003 en faisant ressortir s'il y a lieu les différences notées avec celui de 1978.

#### **1. Composition et Fonctionnement**

La CPE est composée des représentants des Etats membres à raison de trois représentants permanents par Etat. Cette composition est différente de celle contenue dans la Résolution du 5 janvier 1978 qui prévoyait deux représentants par Etat membre.

Chaque délégation peut se faire assister, à sa convenance par toute compétence qu'elle juge utile.

Les représentants du Haut commissariat, de la SOGED, de la SOGEM, des opérateurs privés de l'OMVS et des Sociétés d'Energie des Etats assistent aux réunions de la CPE.

Les représentants des usagers, des collectivités territoriales, des organisations non gouvernementales, des comités décentralisés peuvent avoir le statut d'observateur auprès de la CPE et participer ainsi à ses travaux. Ce statut d'observateur n'existait pas dans le règlement de 1978.

La présidence de la CPE est assurée pour une durée d'un an par chacun des Etats membres par l'ordre alphabétique.

Le Haut commissariat de l'OMVS assure le secrétariat permanent de la CPE.

La présence des Etats membres aux réunions de la CPE est obligatoire. La CPE se réunit en session ordinaire sur convocation du Haut commissaire pendant les périodes ci-après :

- 2<sup>ème</sup> quinzaine du mois de février ;
- 1<sup>ère</sup> quinzaine du mois de juin ;
- 2<sup>ème</sup> quinzaine du mois d'août ;
- 1<sup>ère</sup> quinzaine du mois d'octobre ;
- 1<sup>ère</sup> quinzaine du mois de décembre.

En dehors de ces semaines, elle peut se réunir autant que de besoin soit à la demande d'un Etat membre, soit à la demande du Haut commissaire. Les réunions ordinaires de la CPE se tiennent à tour de rôle dans chacun des Etats membres. Les avis et recommandations de la CPE sont formulés à l'unanimité des Etats membres. Les projets qui nécessitent l'avis ou les recommandations de la CPE sont transmis par l'Etat requérant au Haut commissariat qui en informe les autres et après instruction, le soumet dans un délai de 45 jours à l'examen, pour avis de la CPE.

La commission peut demander à chaque Etat membre toute information ou complément d'information qu'elle juge nécessaire avant de formuler ses avis et recommandations.

## **2. Ses attributions**

La Commission Permanente des Eaux est un organe consultatif auprès du Conseil des Ministres. A ce titre elle émet des avis et recommandations en ce qui concerne notamment :

- a) Les principes et les modalités de la répartition équitable des eaux du Fleuve Sénégal entre les Etats d'une part et d'autre part entre les secteurs d'utilisation de l'eau (énergie, irrigation, navigation, approvisionnement en eau potable) ;
- b) l'instruction de tout projet d'utilisation de l'eau ou d'aménagements susceptibles de modifier, d'une manière sensible les caractéristiques du Fleuve Sénégal, ses conditions de navigabilité, d'exploitation agricole ou industrielle, l'état sanitaire de ses eaux, les caractéristiques biologiques de sa faune et de sa flore, son plan d'eau en particulier, les projets soumis au régime d'autorisation ;
- c) La réglementation de l'utilisation équitable de l'eau du Fleuve ;

d) La réglementation de la conservation quantitative et qualitative de l'eau du Fleuve.

La CPE propose également au Conseil des Ministres de l'OMVS :

- Un programme annuel et/ou saisonnier de gestion des ouvrages et ;
- Une nomenclature des seuils d'autorisation et de déclaration en application de l'article 10 de la charte.

## **B. Le comité consultatif des bailleurs de fonds et le comité régional de planification**

### **I. Le comité consultatif des bailleurs de fonds**

La composition et le fonctionnement (A) de cet organe ainsi que ses attributions sont prévus dans la résolution du 5 janvier 1978, portant son règlement intérieur.

#### **A. Composition et fonctionnement**

Les Etats membres et le Haut commissariat nomment des représentants au comité consultatif.

Ces représentants constituent une délégation unique présidée par le Haut commissaire et qui représente l'OMVS aux réunions du comité. En cas d'empêchement les représentants peuvent se faire remplacer par des suppléants dûment mandatés. Les autres membres de plein droit du comité consultatif sont les représentants des gouvernements ou des organisations agréés par le Conseil des Ministres, en raison de leur participation à la réalisation du programme de l'OMVS.

Chaque gouvernement ou organisation agréé nomme un représentant au comité. Celui-ci peut avoir des suppléants dûment mandatés. Les membres de plein droit du comité consultatif participent pleinement à tous les travaux du comité au même titre que les représentants de l'OMVS.

Ils reçoivent communication de toutes les informations utiles relatives à l'activité de l'OMVS et à la demande toute publication éditée par le Haut commissariat.

Ils peuvent proposer l'inscription à l'ordre du jour des questions dont l'examen rentre dans les attributions du comité.

La qualité de membre de plein droit peut se perdre soit par renonciation, soit par le retrait de l'agrément prononcé par le Conseil des Ministres et notifié par le Haut commissaire.

Les représentants des gouvernements et organisations qui témoignent de l'intérêt pour l'OMVS, peuvent être admis à titre d'observateurs aux réunions du comité consultatif.

Les observateurs peuvent faire des communications au comité consultatif et être invités par le Président à participer aux débats.

Le Haut commissaire de l'OMVS assure la présidence du comité consultatif qui se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin sur convocation de son président. Les réunions du comité consultatif ne sont pas publiques mais le président peut y admettre toute personne dont la présence est jugée nécessaire à ses travaux.

## **B. Attributions**

Le comité consultatif comme son nom l'indique est un organe consultatif et à ce titre, il émet des avis et des recommandations sur les questions qui lui sont soumises. Il a pour fonctions :

- D'assister le Haut commissariat de l'OMVS dans la recherche des voies et moyens pour la réalisation du programme de l'Organisation notamment dans la mobilisation des ressources financières et humaines ;
- De promouvoir l'échange systématique d'informations entre les Etats et les institutions de financement, d'une part et l'Organisation d'autre part sur les règles et procédures de mobilisation et d'affectation des fonds sur l'état d'avancement des projets de l'OMVS et les perspectives de développement de la coopération entre l'OMVS et les pays et organismes coopérants ;
- D'améliorer notamment les conditions et procédures de mobilisation des ressources.

Il importe de noter pour terminer que ce comité traverse actuellement une crise liée à des divergences internes et à l'attitude de certains bailleurs de fonds

## **II. Le Comité Régional de Planification**

Ce comité est créé par la Résolution 180 31.7.85-B et la Résolution 192.30-7-86N qui déterminent en même temps son statut et son règlement intérieur. Ce comité est chargé d'assurer l'harmonisation des programmes nationaux en rapport avec tous les acteurs du bassin.

Le règlement intérieur détermine son fonctionnement (A) et ses attributions (B)

### **A. Fonctionnement**

Le comité se réunit soit en session ordinaire, soit en session extraordinaire. La session ordinaire a lieu deux fois par an, au plus tard un mois avant les sessions ordinaires du Conseil des Ministres.

La session extraordinaire se tient à la demande de l'un des Etats membres.

Les réunions du comité ont lieu au siège de l'OMVS sur convocation de son président. Cette convocation est adressée au Ministre chargé de la tutelle de l'OMVS, avec ampliation au Président du comité National de la Planification auquel elle doit parvenir au moins 8 semaines avant la date proposée pour la réunion.

Quatre semaines au moins avant la date fixée. Le secrétariat du comité fera parvenir aux Etats membres un projet d'ordre du jour accompagné de documents de travail soumis à la réunion.

La présidence du comité est assurée pour une durée d'un an par chacun des Présidents des comités nationaux de planification à tour de rôle en suivant l'ordre alphabétique des Etats.

L'ordre du jour du comité est adopté à l'unanimité des Etats membres.

A la fin de chaque session, le comité adopte à l'unanimité de ses membres un compte rendu faisant apparaître notamment ses recommandations sur chacun des points inscrits à son ordre du jour.

Notons que le comité régional de planification travaille sur la base des rapports des comités nationaux de planification présentant leurs activités au cours de l'année écoulée et leur programme pour l'année suivante.

Le comité ne peut siéger sans la présence effective des représentants de tous les Etats membres.

### **B. Attributions**

Ce comité est un organe consultatif et il est dénommé comité Régional de Planification de coordination et de suivi des Actions de développement dans le bassin du Fleuve Sénégal.

Le CRP est chargé de donner un avis sur le programme de pré investissement et d'investissement relatif à la mise en valeur optimale des ressources du bassin du Fleuve Sénégal et d'en assurer le suivi.

Le CRP propose au Conseil des Ministres les mesures d'harmonisation et d'accompagnement d'ordre juridique, administratif, institutionnel et financier à prendre, en vue d'assurer un développement optimal du bassin du Fleuve Sénégal.

Le CRP doit à travers les comités sectoriels de l'OMVS apporter sa contribution aux réflexions nécessaires et urgentes sur les problèmes liés à la gestion des ouvrages et l'harmonisation des politiques nationales liées à l'exploitation des potentialités offertes par ces ouvrages.

Le CRP coordonne les activités des comités nationaux de planification en vue de l'élaboration d'une politique régionale de développement intégrée. Tout projet à exécuter dans le bassin du Fleuve Sénégal doit être porté à la connaissance du CRP.

## **II<sup>ème</sup> Partie : Les politiques de gestion élaborées par l'OMVS**

La gestion transfrontalière des eaux du Fleuve Sénégal s'articule autour de trois points majeurs à savoir :

- La mise en valeur du Fleuve Sénégal ;
- La coopération entre OMVS / bailleurs de fonds ; OMVS/ Organismes de bassin ; OMVS/Guinée
- La protection de l'environnement du fleuve Sénégal.

Cette orientation nous amène à voir d'abord, les politiques relatives à la mise en valeur et à la coopération (Chapitre I) et ensuite les politiques relatives à la protection de l'environnement.

### **Chapitre I : Les politiques relatives à la mise en valeur et à la coopération**

Dès la création de l'OMVS en 1972, l'Organisation s'est attelée à la mise en valeur des eaux du Fleuve Sénégal par la réalisation d'infrastructures communes aux trois Etats

Par ailleurs, en dehors du renforcement des liens entre les Etats membres de l'OMVS, celle-ci développe des rapports de coopération avec la Guinée d'une part, et avec les bailleurs de fonds et les organismes de bassin d'autre part.

Ceci étant dit, nous allons voir dans un premier temps les politiques de mise en valeur (Section I) et dans un second temps les politiques relatives à la coopération (Section II).

#### **Section I : Les politiques de mise en valeur**

La fonction première de tout organisme de bassin versant est le développement et l'exploitation rationnelle de la ressource dont il est le gestionnaire.

C'est ainsi que l'OMVS comme son nom l'indique a pour vocation principale le développement intégré et coordonné du bassin du fleuve Sénégal que partage les trois pays : le Mali, la Mauritanie et le Sénégal.

Cette mise en valeur du fleuve Sénégal a pour fondement juridique l'article 1 de la convention portant création de l'OMVS du 11 mars 1972 qui dispose « Il est créé une organisation commune de coopération pour le développement des ressources du Fleuve Sénégal dénommée OMVS. »

Dans le cadre de sa politique de mise en valeur l'OMVS vise trois objectifs principaux que sont notamment :

- Le développement de l'agriculture irriguée ;
- L'utilisation du fleuve Sénégal comme un moyen de communication ;
- La production de l'hydroélectricité.

Ainsi les secteurs clés concernés sont l'irrigation, la navigation et l'énergie.

Pour atteindre ces objectifs, l'OMVS s'est lancé dans un vaste programme d'investissement qui a abouti à la réalisation d'une infrastructure dite de base ou de première génération.

Cette infrastructure comprend le barrage de Diama et de Manantali, la centrale hydroélectrique de Manantali ainsi que des ouvrages annexes ou auxiliaires.

La gestion de ces ouvrages est confiée à des sociétés ayant le statut de société publique inter étatique. Il s'agit de la société de gestion et l'exploitation du barrage de Diama (SOGED) et de la Société de Gestion de l'Energie de Manantali (SOGEM) toutes deux créées par la convention du 7 janvier 1997.

La mise en valeur du Fleuve Sénégal repose actuellement sur cette infrastructure de base dont le fonctionnement a permis à l'OMVS d'assurer effectivement :

- la disponibilité de l'eau douce en quantité suffisante pendant toute l'année ;
- le développement de l'agriculture irriguée dans la vallée (avec double récolte dans l'année) ;
- le désenclavement partiel et stimulant des échanges entre les zones d'implantation des barrages et le reste de la sous région ;
- l'accès au soin de santé des populations pour plusieurs villages riverains des barrages avec la construction de dispensaires et postes de santé ;
- l'installation d'infrastructures pour l'accès à l'eau potable ;
- la pêche comme nouvelle activité pour les riverains de la retenue de Manantali ;
- la réapparition de la faune et régénération du couvert végétal ;
- le laminage des crues contribuant à éviter ou à limiter les inondations ;
- la disponibilité du courant à bon marché.

En outre, de ces avantages d'autres sont attendus à cours terme. Il s'agit notamment de :

- L'électrification rurale des villages riverains dont l'étude est terminée ;
- La navigabilité du Fleuve de Saint Louis à Ambidédi (Mali) dont l'étude est en cours ;
- La disponibilité d'un réseau de fibre optique permettant une amélioration significative des performances des services de télécommunication des Etats membres et la possibilité d'inter connexion avec d'autres pays.

Notons que dans le cadre de la lutte contre l'inondation l'OMVS a eu à édifier un canal de délestage en 2003 afin d'amener l'eau du fleuve à se jeter à la mer.

Dans la perspective toujours de cette politique de mise en valeur, l'OMVS envisage la réalisation prochaine d'ouvrages dits de seconde génération en vue de compléter et de renforcer les infrastructures de base. Il s'agit des projets de barrages hydroélectriques de Félou, Gourbassi et de Gouina qui en sont actuellement à leur phase de réalisation des études.

Ce qu'il convient de noter sur cette politique de mise en valeur, c'est qu'elle achoppe sur une difficulté de taille à savoir la mobilisation de son financement.

En effet au sein de l'OMVS, le budget d'investissement contrairement au budget de fonctionnement qui est entièrement pris en charge par les Etats membres, est

essentiellement financé par les ressources extérieures fournies par les bailleurs de fonds.

Or, il se trouve que les procédures de prêt en plus d'être complexes et contraignantes sont également caractérisées par une certaine lenteur et ceci surtout lorsque ceux qui empruntent se trouvent dans des pays en voie de développement tel que le cas de l'O.M.V.S.

Par ailleurs au niveau de l'OMVS, le comité consultatif des bailleurs de fonds chargé d'aider le Haut Commissaire dans la recherche de financement traverse actuellement une crise.

Tous ces facteurs sont de nature à ralentir le programme d'investissement de l'OMVS, voire sa politiques de mise en valeur.

Après avoir présenté de façon générale la politique de mise en valeur de l'OMVS, nous allons voir maintenant ce que cette Organisation a effectivement réalisé à travers l'étude de ces différents domaines d'intervention que sont l'irrigation et la navigation (P I) d'une part et l'énergie (P II) d'autre part. Tout au long de nos développements nous ferons les remarques qui s'imposent.

## **P I :L'irrigation et la navigation**

### **A. L'irrigation**

Dans le cadre de sa mission de réaliser l'objectif d'autosuffisance alimentaire pour les populations du bassin, l'OMVS a construit les barrages de Diama et de Manantali mis respectivement en service en 1986 et en 1987 dont l'action combinée permet l'irrigation de 375 000 ha. Mais parmi ces milliers hectares, il n'y a que 100 000 ha qui ont été pour le moment aménagés en maîtrise totale de l'eau.

Et sur ces derniers hectares, seuls 60 000 ha sont régulièrement cultivés tous les ans. Ce constat nous amène à la conclusion que l'objectif d'autosuffisance alimentaire est loin d'être atteint par l'OMVS.

Il y a donc lieu de noter l'existence des limites dans le programme d'irrigation de l'OMVS.

Les raisons de ces limites sont multiples et se situent à des niveaux différents.

La première limite qu'on peut noter c'est tout d'abord l'absence d'une relation officielle entre l'OMVS et les sociétés chargées de l'aménagement des périmètres irrigués dans les Etats membres ; ceci malgré le fait que l'OMVS partage avec celles-ci les mêmes préoccupations relativement à l'irrigation. Ces sociétés sont pour le Sénégal la Société Nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED) et pour la Mauritanie la Société Nationale de Développement Rural (SONADER)

Les rapports entre l'OMVS et ces sociétés sont en réalité ponctuelles et s'effectuent de manière indirecte au travers de l'envoi de données pour la réunion de la CPE<sup>1</sup>.

Il y a ensuite lieu de relever que le programme d'irrigation est fortement freiné par la non appropriation des terres par les exploitants, la forte émigration, la conception occidentale de mise en valeur, la faible prise en compte des facteurs humains<sup>6</sup>. Pour juguler ces difficultés, l'OMVS doit entreprendre un vaste programme d'éducation et de formation à l'endroit des gens et des agriculteurs de la vallée. Cela participe en effet, d'une campagne de sensibilisation afin de conscientiser tous les acteurs concernés par le volet irrigation.

Par ailleurs, les raisons de l'échec du programme d'irrigation peuvent être recherchées au niveau des Etats membres. En effet, les subventions et emprunts accordés par la SAED et la SONADER ont fortement diminué lors de la période de désengagement dans les milieux des années 1980. Ceci est de nature à compromettre l'activité des agriculteurs qui n'ont pas toujours les moyens de satisfaire les exigences d'une agriculture irriguée.

Notons enfin que l'irrigation au niveau de la vallée est fortement entravée par des problèmes liés à l'inondation causée par la non maîtrise des lâchers de Manantali. Il s'agit là de problèmes techniques pour lesquels l'OMVS n'a pas encore trouvé de solutions définitives.

---

<sup>6</sup>Mémoire de maîtrise, Guillaume GAILLARD :Le rapprochement OMVS-GUINEE ;le fleuve Sénégal et les enjeux de sa gestion par l'ensemble de ces ETATS riverains

## **B. La navigation**

Ce volet constitue le seul programme de l'OMVS qui n'a pas encore connu de début de réalisation malgré l'existence de nombreuses études faisant régulièrement l'objet d'une réactualisation périodique.

Les raisons de ce retard se situent dans le fait que le projet étant relativement coûteux, les bailleurs de fonds lui ont préféré d'autres moyens de communication tels que la route et les chemins de fer qui ont bénéficié du concours financier de ces derniers.

C'est cela qui explique que l'OMVS ne dispose pas encore de financements pour la réalisation de ses projets d'infrastructures se rapportant à la navigation.

Ces projets d'infrastructures sont notamment :

- L'aménagement du chenal de navigation ;
- La construction d'un port fluvio maritime à Saint Louis ;
- La construction d'un port fluvial terminus à Ambidédi ; ainsi que de la gare commerciale d'éclatement ;
- La construction de neuf (9) escales portuaires.

## **P II :L'énergie**

Ce volet constitue le programme le plus achevé de l'OMVS avec des réalisations effectives qui ont donné des résultats concrets.

En effet, la construction du Barrage de Manantali ainsi que son centrale hydroélectrique finalisé en 2002 et l'implantation d'un réseau de 1500 km de lignes de transport de l'énergie de haute tension ont permis la fourniture de l'électricité dans les différents Etats membres de l'OMVS, à moindre coût par rapport à l'énergie d'origine thermique.

L'alimentation en énergie de Bamako est assurée depuis le 26 janvier 2002, Dakar le 19 juillet 2002 et Nouakchott le 15 novembre 2002.

La répartition de cette énergie s'établit comme suit :

Mauritanie 15%, Sénégal 33% et Mali 52%. L'inégalité de cette répartition peut s'expliquer si on écarte l'hypothèse d'un abus par le fait que les avantages fournis sont fonctions d'une clé de répartition qui prend en compte les coûts et charges de chaque pays.

Autrement dit, l'avantage serait proportionnel aux coûts et charges supportés par les pays.

Par ailleurs un Etat qui se trouve être lésé dans un secteur rattrapera le préjudice subi dans un autre secteur.

Ceci étant dit, on note que malgré les avancées significatives en matière de production hydroélectriques l'OMVS n'a pas encore totalement atteint son objectif dans ce domaine.

En effet, le fleuve Sénégal offre une capacité de production d'hydroélectricité d'une valeur de 4000 GWH. Sur cette valeur, il n'y a que 800 GWH qui peuvent être effectivement produit par la centrale hydroélectrique de Manantali. Or il se trouve ces 800 GWH ne sont pas intégralement mis utilisés car au jour du 31 mars 2003, la

centrale hydroélectrique de Manantali n'a produit que 642 GWH pour un total de 25 750 heures de fonctionnement et un chiffre de 16 170 millions.

Donc la production hydroélectrique de l'OMVS est encore très faible par rapport aux potentialités qu'offre le fleuve Sénégal.

C'est pour franchir ces limites que l'OMVS a mis en cours le projet de construction de barrages dits de seconde génération afin de tirer un maximum de profit du Fleuve Sénégal. Il s'agit de la manifestation d'une volonté ambitieuse mais qui risque d'être retardée par la difficulté liée à la mobilisation de financement extérieur.

## **Section II : Les politiques relatives à la coopération**

Les politiques de coopération développées par l'OMVS sont illustrées par la coopération entre l'OMVS et la Guinée (P I) d'une part et par l'adhésion de l'OMVS au réseau des organismes de bassin ainsi que ses rapports avec les bailleurs de fonds (P II) d'autre part.

### **P I : La coopération entre la Guinée et l'OMVS**

Les raisons du rapprochement entre l'OMVS et la Guinée peuvent être expliquées par le fait que les Etats membres de l'OMVS et la Guinée ont eu à partager dans le passé des organes communs en vue d'aménager le Fleuve Sénégal.

C'est ainsi que fut créé en 1963 le Comité Inter-Etats regroupant les quatre Etats riverains du fleuve qui sont le Mali, le Sénégal, la Mauritanie et la Guinée. Ce comité sera remplacé en 1968 par l'organisation des Etats riverains du Sénégal (OERS) ayant pour objectif outre l'aménagement du fleuve, l'harmonisation des plans de développement des Etats et la mise en application de politiques concertées de développement sectoriel.

Mais la Guinée se retirera de cette organisation suite à des problèmes politiques entre les Présidents de la Guinée et du Sénégal.

C'est la raison pour laquelle la Guinée ne sera pas membre de l'OMVS qui rappelle qu'il a été créé en 1972.

Après ce bref rappel, notons que la coopération entre la Guinée et l'OMVS a véritablement débuté en 1987 et elle a connu plusieurs phases.

C'est lors de la 9<sup>ème</sup> conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OMVS tenue à Bamako les 26 et 27 octobre 1987 à laquelle a pris part le Président de la République de Guinée qu'il a été convenu pour la première fois du principe de l'adhésion de la République de Guinée à l'OMVS et d'accorder à ce pays le statut d'observateur aux réunions statutaires de l'OMVS.

C'est dans ce sens qu'un protocole d'accord de coopération entre l'OMVS et la Guinée sera signé le 25 août 1992, à Nouakchott.

Dans ce protocole, les parties s'engagent entre autres à coopérer étroitement en vue de mettre en place les jalons devant conduire à l'adhésion de la République de Guinée à l'OMVS.

Il s'en suivra un séminaire d'information « Portes ouvertes sur l'OMVS » à l'intention des cadres de la Guinée initié par l'OMVS à Bamako du 25 au 28 décembre 2001. Ce séminaire a permis d'engager un débat sur le thème de l'intérêt de l'adhésion de

la Guinée à l'OMVS et l'identification des plus importants domaines de coopération ainsi que la recommandation de deux commissions (technique et juridique)

Ces commissions auront la charge d'étudier les adaptations à apporter aux textes et aux programmes de l'OMVS dans la perspective de l'adhésion de la Guinée à l'OMVS.

C'est lors de la XIII<sup>ème</sup> conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Nouakchott, les 20 et 21 novembre 2003 dont a pris part le Ministre guinéen, toujours en qualité d'observateur que des orientations stratégiques visant la formulation d'un cadre inclusif pour un développement durable du bassin du fleuve Sénégal ont été adoptées.

Il a été décidé de mettre en place des structures partenariales en l'occurrence un conseil interministériel et une commission technique et juridique dont l'objectif est d'institutionnaliser le dialogue et la concertation, d'une manière permanente et structurée pour une démarche de développement solidaire. A cet effet, deux programmes ont été adoptés à savoir :

- Le programme de Gestion des Ressources en Eau du Bassin du Fleuve Sénégal, financé par le projet GEF (Fonds pour l'Environnement mondial) ;
- Le programme inclusif pour le développement intégré du bassin du Fleuve Sénégal, financé par le projet IDF (Fonds de Développement Institutionnel).

En application des décisions et orientations de la XIII<sup>ème</sup> conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OMVS, deux accords portant respectivement création d'un conseil interministériel OMVS/Guinée et d'une commission technique et juridique ont été signés à Dakar, le 6 juin 2003.

La formulation du cadre inclusif en 2004 qui a permis en même temps la définition de ses objectifs globaux et spécifiques constitue la dernière étape de la coopération entre la Guinée et l'OMVS.

Les objectifs globaux sont :

- Favoriser la mise en place d'un cadre opérationnel et global de développement du bassin du Fleuve Sénégal ;
- Accroître les opportunités de développement ou bénéfice des pays riverains du bassin ;
- Favoriser les aménagements structurants sur la base des orientations de la déclaration de Nouakchott ;
- Bâtir un programme cohérent et à long terme pour un partage des bénéfices entre pays riverains sur la base des principes fondamentaux à l'OMVS.

Les objectifs spécifiques immédiats du cadre inclusif sont :

- Arriver à un accord avec la Guinée pour son adhésion à l'OMVS ;
- Amorcer les changements institutionnels et juridiques nécessaires à cette adhésion ;
- Identifier un programme commun de développement.

Par ailleurs, la coopération entre la Guinée et l'OMVS se trouve conforter par la référence qui en est faite dans la charte des eaux du fleuve Sénégal de 2002.

En effet, dans le préambule de la charte les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'OMVS affirment leur volonté de prendre en compte la partie guinéenne du bassin dans l'élaboration des politiques et des programmes de développement du bassin du Fleuve Sénégal.

Les enseignements tirés de l'historique de la coopération O.M.V.S./Guinée nous amène à voir en détail le cadre juridique (A) et le cadre institutionnel (B) de cette coopération .

### **A. Le cadre juridique de la coopération**

Il s'agit du protocole d'accord de 1992 et des accords portant création du Conseil Interministériel et d'une Commission technique et juridique de coopération entre l'OMVS/Guinée.

Pour ce qui est du protocole d'accord, il a été signé le 25 août 1992 entre la République de Guinée et l'OMVS.

La volonté de coopérer ainsi que l'intérêt de celle-ci sont contenus dans le préambule de ce protocole en ces termes : « Convaincus de la nécessité de développer entre la République de Guinée et l'OMVS une coopération fondée sur la sauvegarde d'intérêts mutuellement avantageux.

Déterminés à renforcer les liens d'amitié, de fraternité et de solidarité qui unissent les peuples de la sous région sur la base d'une coopération durablement fructueuse.

Convaincus de l'impact positif de la réalisation du programme d'infrastructure régionale de l'OMVS sur le développement des pays de la sous région et conscients de son interdépendance avec tout un programme d'aménagement du haut bassin en République de Guinée ».

L'article 1 de ce protocole énonce l'objet, le cadre et les modalités de cette coopération.

L'objectif de cette coopération « est de mettre en place les jalons devant conduire à l'adhésion de la République de Guinée à l'OMVS » (Article 2)

Les domaines de cette coopération entrent dans le champ d'activité de l'OMVS et portent notamment « sur tous les projets et programmes d'action d'intérêt partagé à l'échelle du bassin du Fleuve Sénégal » (Article 3).

La mise en œuvre de cette coopération s'effectuera d'une part à travers la réalisation des études suivantes (Article 6) :

- Etude cartographique et topographique de la partie guinéenne du bassin du fleuve Sénégal ;
- Etude hydrométéorologique (renforcement des réseaux) ;
- Etude d'un schéma directeur d'aménagement intégré de la partie guinéenne (Etude socio-économique, énergie, agriculture).

Ces études ont pour objet l'élaboration d'un programme d'infrastructure régionale de deuxième génération (Article 5) qui est constitué des barrages hydroélectriques de Gouina, Félou et Goubassi.

La recherche de financement pour ces études est à la charge du Haut commissaire de l'OMVS en rapport avec la Guinée (art 9).

Et d'autre part, par la reconnaissance d'un statut d'observateur de la République de Guinée aux réunions des organes statutaires de l'OMVS (Article 8). Aux termes de l'article 13 « Tout différend pouvant survenir au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent protocole sera réglé à l'amiable par Accord direct »

Quant aux accords portant création du conseil interministériel et d'une commission technique et juridique de coopération entre l'OMVS/Guinée, ils déterminent la composition, le fonctionnement ainsi que les attributions de ces différents organes. Et ces aspects seront abordés dans le cadre institutionnel de la coopération entre la Guinée et l'OMVS.

## **B. Le cadre institutionnel de la coopération**

Il s'agit du conseil interministériel et de la commission juridique et technique.

### **1. Le conseil interministériel**

La composition et les missions de cet organe sont déterminés dans l'accord portant sa création signé le 6 juin 2003, à Dakar.

Quant à son fonctionnement, il est contenu dans son règlement intérieur.

Le conseil se compose des membres du Conseil des Ministres de l'organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal et du Ministre chargé de l'Eau de la République de Guinée.

Il peut être élargi à d'autres ministres des deux parties en fonction des sujets à débattre. Ce Conseil a pour objectif de renforcer et de développer la coopération entre les parties pour une gestion intégrée des ressources en eau du bassin du Fleuve Sénégal. Et à cet effet, il a pour missions notamment de :

- définir les orientations de la coopération entre l'OMVS et la République de Guinée en matière de gestion des ressources en eau et de l'environnement du Fleuve Sénégal ;
- définir les orientations du programme de gestion des ressources en eau et de l'environnement du bassin du fleuve Sénégal
- assurer le contrôle et le suivi des activités du comité de pilotage du programme de gestion des ressources en eau et de l'environnement du bassin du fleuve Sénégal.
- examiner et approuver les conclusions des travaux de la commission technique et juridique, relatives aux adaptations à apporter aux programmes de l'OMVS, en vue du renforcement de la coopération avec la République de Guinée.

Dans le cadre de son fonctionnement, le Conseil interministériel se réunit deux fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire autant de fois que de besoin sur convocation de son Président. Les réunions du Conseil ont lieu de façon tournante dans chacun des Etats membres de l'OMVS et la République de Guinée suivant l'ordre alphabétique.

Les Etats membres de l'OMVS et la République de Guinée sont tenus d'être représenté aux sessions du Conseil interministériel par un Ministre ou par un Plénipotentiaire dûment mandaté.

La présidence du conseil est assurée alternativement pour une durée d'un an par un Etat membre de l'OMVS et la République de Guinée.  
Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Haut commissariat de l'OMVS.

Le Conseil peut décider d'admettre à ses sessions toute personne dont la présence est jugée nécessaire et ses décisions sont prises à l'unanimité de ses membres.

## **2. La Commission juridique et technique de la coopération**

C'est l'accord portant création de cette commission signé le 6 juin 2003 qui détermine sa composition, son fonctionnement et ses missions. Ainsi cette commission se compose de :

- Deux représentants de chaque Etat membre de l'OMVS ;
- Deux représentants de la République de Guinée ;
- Des représentants de l'OMVS( Haut Commissariat et Agences)

La présidence de la commission technique et juridique est assurée alternativement pour une durée d'un an par l'OMVS et la République de Guinée. Son secrétariat est assuré par le Haut commissariat de l'OMVS et ses réunions ont lieu de façon tournante dans l'un des Etats riverains du Fleuve Sénégal suivant l'ordre alphabétique. Ces réunions sont préparées et convoquées par le Haut commissaire.

Les avis et recommandations de la commission sont formulées à l'unanimité de ses membres. Les missions de la Commission sont énumérées par l'article 2 de l'accord, en ces termes :

- Proposer au Conseil Interministériel de coopération des orientations stratégiques relatives à la coopération entre l'OMVS et la République de Guinée en matière de gestion des ressources en eau et de l'environnement du bassin du Fleuve Sénégal ;
- Etudier et proposer au conseil interministériel de coopération les adaptations à apporter aux programmes de l'OMVS en vue de renforcer la coopération entre l'OMVS et la République de Guinée ;
- Proposer au conseil interministériel de coopération un plan d'action pour la mise en œuvre du protocole cadre de coopération entre l'OMVS et la République de Guinée du 25 août 1992 ;
- Evaluer et proposer au conseil interministériel de coopération les actions à entreprendre pour la mise en place d'un cadre inclusif de développement du bassin du fleuve Sénégal.

## **P II :L'adhésion de l'OMVS au réseau des organismes de bassin ainsi que ses rapports avec les bailleurs de fonds**

### **A. L'adhésion de l'OMVS au réseau des organismes de bassin**

Dans la perspective d'une construction d'un cadre de plus large concertation, de diffusion de l'information et d'expérience, les organismes de bassin du monde entier se sont regroupés autour de réseaux.

Ces réseaux se retrouvent tant au niveau régional qu'au niveau international. Et l'OMVS, dans sa politique de coopération est à la fois membre du Réseau Africain des organismes de Bassin (R.A.O.B.), du Réseau international des organismes de Bassin (R.I.O.B.), du Réseau des commissions Internationales et des Organismes Transfrontaliers (R.I.O.B.T.).

Le premier de ces réseaux est le RIOB, initié par la France en 1994. La paternité du RIOB à la France s'explique par le fait que dans ce pays, la structure de la gestion de l'eau initiée autour de deux axes forts que sont d'une part, la reconnaissance du bassin hydrographique comme échelle appropriée de gestion et d'autre part, la création des agences de bassin sert aujourd'hui d'exemple à travers le monde<sup>7</sup>.

Ce réseau regroupe plus de 50 pays et plus de 100 organismes de bassin et il a pour vocation de créer un lien entre ses différents adhérents au travers de l'échange d'informations de la formation des cadres en visant la « promotion de la gestion intégrée des ressources en eau par bassin hydrographique.

La participation de tous les acteurs au processus de décision ainsi que l'application du principe « pollueur payeur » reste une constante de la démarche initiée par RIOB. Quant au RAOB, l'OMVS a été à la base du processus qui a abouti à sa création. Ce réseau est né en juillet 2002, à Dakar, sur l'initiative du Partenariat ouest Africain de l'eau et du RIOB.

Son objectif est de fédérer tous les organismes de bassins africains pour l'échange d'expériences le renforcement de la coopération, l'élaboration et la réalisation des programmes conjoints pour faciliter la création ou la relance des agences de gestion. Sa présidence est assurée par l'Autorité du bassin du Niger et son Secrétariat Technique Permanent par l'OMVS.

La première assemblée générale qui a réuni cent soixante huit délégués a été tenue en novembre 2004, à Dakar.

Lors de cette assemblée, les décisions suivantes ont été prises :

- Développer une véritable expertise continentale dans la gestion des bassins transfrontaliers africains ;
- Echanger les données et les expériences à travers un comité Technique Permanent des organismes ;
- Organiser des cycles de formation sur les six piliers de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau ;

<sup>7</sup> Guillaume GAILLARD :Rapprochement OMVS/GUINEE :Le fleuve Sénégal et les enjeux de sa gestion par l'ensemble de ses Etats riverains

- Favoriser les jumelages inter bassins.

Le dernier des réseaux dont l'OMVS est également membre est le Réseau des Commissions Internationales et des Organismes de Bassin transfrontalier. Il a été créé en novembre 2002, à Thonon-Les-Bains (France) lors de la constituante organisée sous l'égide du RIOB.

Son objectif est d'organiser et d'impulser la mise en œuvre d'une stratégie de gestion intégrée des fleuves, des lacs ou des aquifères partagés par plusieurs pays. Sa première assemblée générale s'est également tenue à Dakar, siège de l'OMVS en novembre 2004.

## **B. Les rapports entre l'OMVS et les bailleurs de Fonds**

Les relations entre l'OMVS et les bailleurs de fonds sont fondées sur le fait que l'OMVS dans son programme de réalisation d'infrastructures sous régionale fait appel au financement extérieur.

Or ce financement est fourni par les bailleurs de fonds encore appelés partenaires au développement qui sont notamment la France, Banque Mondiale et les pays Bas.

La coopération entre l'O.M.V.S. et les bailleurs de fonds embrassent plusieurs domaines.

Ils interviennent tout d'abord dans la réalisation des infrastructures de base au sein de l'O.M.V.S. A cet effet les barrages de Diama et de Manantali ainsi que leurs ouvrages annexes et accessoires ont été construits grâce au financement apporté par les bailleurs. Et pour la construction des ouvrages de seconde génération l'O.M.V.S. compte sur leur apport financier pour les réaliser. Ils ont même déjà financé des études relatives à ces ouvrages.

Les bailleurs interviennent aussi dans les programmes mis en œuvre pour la préservation de l'environnement du bassin du fleuve Sénégal. En effet le P.A.S.I.E qui est un programme visant la préservation de l'écosystèmes du fleuve Sénégal et les écosystèmes environnants a été financé par les partenaires au développement de l'O.M.V.S. De même le programme de gestion des ressources en eau et de l'environnement du bassin du fleuve Sénégal est financé par le projet GEF qui est piloté par la Banque Mondiale et le P.N.U.D.

Ils interviennent enfin dans la gestion intégrée du fleuve Sénégal en appuyant la coopération qui vise l'adhésion de la Guinée à l'O.M.V.S. C'est dans cette perspective que la Banque Mondiale a dégagé le fonds I.D.F (Fonds de Développement Institutionnel) destiné au financement du programme inclusif pour le développement intégré du bassin du fleuve Sénégal.

Il convient de noter cependant que les rapports O.M.V.S.-Bailleurs de fonds étaient basés au début du partenariat sur une certaine inégalité en faveur des bailleurs de fonds. Mais avec la réussite du programme de mise en valeur de l'O.M.V.S., synonyme de solvabilité de cette dernière, ces rapports se sont équilibrés.

## **Chapitre II. Les politiques relatives à la protection de l'environnement**

L'intégration des préoccupations environnementales dans la gestion transfrontalière des cours d'eau internationaux est récente par rapport aux autres utilisations.

En effet pendant longtemps, les organismes de bassin se sont fixés comme mission principale la réalisation des objectifs d'aménagement en vue de satisfaire les exigences liées notamment à la navigation, l'irrigation à des fins agricoles, la production d'énergie, l'accès à l'eau douce pour la consommation humaine.

Mais il s'est révélé assez vite que La réalisation et le fonctionnement de ces aménagements ont en plus des avantages fournis occasionné de graves pollutions traduites par des modifications physiques, chimiques et biologiques de la ressource.

A cette pollution s'ajoutent les rejets d'origine industrielle, agricole et anthropique dont fait l'objet les fleuves internationaux.

C'est dans ce contexte qu'une conscience environnementale ayant pour but de lutter contre ces diverses formes de pollution des cours d'eau internationaux a vu le jour.

Celle-ci a été matérialisée par l'élaboration de conventions tant au niveau international qu'au niveau régional et qui ont contribué par la même occasion au développement du droit international de l'environnement.

La première de ces conventions est la convention d'Helsinki de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontalières et des lacs internationaux.

Cette convention vise à renforcer les mesures locales régionales et nationales en vue d'exploiter et de protéger les eaux transfrontalières selon des méthodes respectueuses de l'environnement.

Il y a ensuite la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours internationaux à des fins autres que la navigation de 1997 qui dans sa quatrième partie intitulée « Protection, préservation et gestion »

traite des questions relatives à l'environnement.

C'est dans son article 21 qu'elle traite de la pollution des cours d'eau internationaux, selon lequel les Etats riverains « préviennent, réduisent et maîtrisent la pollution des cours d'eau internationaux ».

Dans le cadre de l'OMVS, c'est la charte des eaux du fleuve Sénégal du 28 mai 2002 qui constitue le fondement juridique de la politique de protection de

l'environnement du bassin du fleuve Sénégal en prévoyant un titre IV intitulé « Protection et préservation de l'environnement »

Mais la prise en compte des préoccupations environnementales a bien sûr précédé l'élaboration de cette charte et peut être située avant la mise en valeur du Fleuve Sénégal et après celle-ci.

En effet bien avant la construction des barrages (1977-1978), l'OMS avait fait réaliser une étude d'impact global dans le but d'appréhender tous les aspects environnements liés à la régularisation du fleuve et au développement intégré du bassin.

Entre 1993 et 1996, d'autres études ont été effectuées sur les problèmes d'environnement et de protection des milieux naturels du delta, les impacts environnementaux du projet Energie et des problèmes de santé dans le bassin du fleuve Sénégal.

Toutes ces études ont révélé des impacts négatifs de l'aménagement du fleuve et du développement de l'agriculture irriguée et elles ont recommandé des mesures de correction.

C'est sur la base de ces études que l'OMVS a procédé en 1996 au lancement de son premier programme en matière de la préservation de l'environnement du fleuve Sénégal. Il s'agit du programme d'atténuation et de suivi des impacts sur l'environnement (PASIE). Ce programme sera suivi en 2000 par la mise en place d'un observatoire de l'environnement qui est une composante du PASIE relative à la coordination et au suivi.

Par ailleurs toujours dans le cadre de cette politique de protection de l'environnement l'O.M.V.S a mis en cours le programme de Gestion des Ressources en Eau et de l'Environnement du bassin du fleuve Sénégal ,financé par la Banque Mondiale à travers le projet GEF.

L'objectif de ce programme est d'établir un cadre environnemental stratégique participatif pour le développement écologiquement durable du bassin du fleuve Sénégal et de lancer dans l'ensemble du bassin un programme coopératif par la gestion transfrontalière de ressources en eau et des terres

Autrement dit, ce programme vise à terme, en outre de la préservation de l'environnement, l'intégration de la Guinée dans la gestion du fleuve Sénégal.

En récapitulant on peut dire que la politique de protection de l'environnement du bassin du fleuve repose sur le PASIE (Sect I) et l'observatoire de l'environnement (Sec II).

### **Section I : Le PASIE**

Le PASIE est un programme d'actions qui définit un ensemble de mesures de correction, d'optimisation et de surveillance des impacts sur l'environnement de la mise en valeur du fleuve Sénégal.

Il comprend une série d'actions cofinancées par la Banque Mondiale la Banque de Développement, la coopération française et la coopération canadienne qui s'articule autour des six composantes suivantes :

- Le Programme d'Atténuation des Impacts du Projet Energie et de Surveillance de la Construction
- Le programme d'appropriation des Emprises des lignes et postes
- Le programme d'optimisation de la gestion des réservoirs
- Le programme de santé environnementale
- Les mesures d'accompagnement
- Le programme de suivi et de coordination

Les deux premiers programmes du PASIE relevant de la S.O.G.E.M ont permis à l'OMVS de connaître des mesures d'atténuation du projet énergie d'une part et d'évaluer les dommages causés par la réalisation des lignes et poste de transport du projet énergie de Manantali, d'identifier les bénéficiaires et de procéder à leur indemnisation d'autre part.

En effet dans le cadre de la libération des emprises des lignes HT, les Etats membres de l'OMVS ont tout d'abord pris des décrets pour déclarer les travaux de

construction des lignes hautes tension d'utilité publique avant de procéder à l'indemnisation des personnes touchées par cette expropriation.

A l'état actuel toutes les personnes victimes de cette expropriation sont intégralement indemnisées par les Etats membres.

L'achèvement du programme d'optimisation de la gestion des réservoirs a permis l'adoption de la charte des Eaux du Fleuve Sénégal du 28 mai 2002 et une gestion optimale de la ressource par la maîtrise des lâchers de Manantali.

Quant au programme de santé environnementale il comprend les « projets pilotes de santé » qui représentent une approche expérimentale de la lutte contre la bilharziose sévissant dans les zones situées tout au long du delta du fleuve du Sénégal et le plan sanitaire Régional dont le but est d'améliorer l'état de santé des populations dans le bassin du fleuve Sénégal.

Les « projets pilotes de santé » dont la réalisation est en cours d'achèvement concernent six villages d'intervention et 6 villages témoins dont (3 en rive droite et 3 en rive gauche). Les villages d'intervention vont bénéficier dans le cadre de ces projets de l'implantation d'infrastructures (adduction d'eau, lavoirs, douches, latrines), ainsi que d'un volet épidémiologique, soit de la mesure de la prévalence et de l'intensité de la maladie.

Quant aux villages témoins, seules des études de surveillance épidémiologiques ont été faites ainsi que le traitement de masse antibilharzien.

Par ailleurs, dans ces mêmes villages d'intervention des activités d'IEC<sup>8</sup> sont menées de façon à favoriser des changements de comportements, dont une utilisation efficace des infrastructures et la diminution des contacts entre l'homme et l'eau du Fleuve.

En ce qui concerne le plan sanitaire Régional dont la préparation est réservée aux services spécialisés des ministres de santé des Etats membres de l'OMVS (Mali, Mauritanie, Sénégal) sa mise en œuvre permettra de réduire considérablement à

---

<sup>8</sup> IEC signifie information, éducation, communication

moyen terme la prévalence de la bilharziose du paludisme, la mortalité liée aux maladies diarrhéiques, des parasitoses intestinaux.

Les mesures d'accompagnement du PASIE sont relatives à la promotion de l'électrification rurale dans le bassin, aux projets de lutte contre la pauvreté et la promotion de l'aménagement des sites hydroélectriques de Férou et Gouina.

Les études concernant ces mesures sont terminées et l'OMVS n'attend que le financement pour leur exécution.

Le dernier programme relatif à la coordination et au suivi, constitue l'aspect institutionnel du PASIE, chargé de sa mise en œuvre.

Après avoir présenté les différentes composantes du PASIE nous allons nous intéresser maintenant aux acteurs intervenants dans sa mise en œuvre (PI) ainsi qu'à ses aspects institutionnels (PII)

### **PI Les intervenants dans la mise en œuvre du PASIE**

Les acteurs intervenant dans la mise en œuvre du PASIE sont entre autres les Etats membres, les bailleurs de Fonds, l'OMVS, les bénéficiaires des projets ainsi que les ONG.

Pour les Etats membres, il y a tout d'abord les Ministres responsables de l'OMVS dans les Etats membres qui sont intervenus. Il s'agit précisément des Ministres chargés de l'eau dans ces pays.

On note également l'intervention des différents ministères de la Santé des trois pays membres dans les projets pilotes de santé à travers leurs services décentralisés qui ont assuré la supervision technique des infrastructures et la formation du personnel.

Il y a enfin l'intervention des autorités territoriales et locales (gouverneurs, élus locaux) dans la mise en œuvre du PASIE.

Les bailleurs de fonds qui ont été à la base du lancement du PASIE ont joué un rôle prépondérant dans sa mise en œuvre. En effet, c'est sur leur exigence que l'OMVS a élaboré ce programme. Ainsi on les retrouve du début à la fin de ce programme par le financement des études de faisabilité et l'exécution des différentes composantes.

Les bailleurs intervenus sont notamment la Banque Mondiale, le FAC (Fonds d'Aide et de Coopération), l'ACDI, la Banque Africaine de Développement (BAD).

Les intervenants relevant de l'OMVS sont :

- Le Conseil des Ministres
- La Commission Permanente des Eaux
- Le Haut Commissariat
- La SOGED (Société d'Exploitation et de Gestion de Diama)
- La SOGEM (Société d'Exploitation et de Gestion de Manantali)
- La SEM (Société d'Exploitation de Manantali)
- La Cellule de limnologie
- Le Maître d'œuvre du projet formé par le Groupement d'ingénieurs conseils Coyne et Bellier, Fichtner, Tesult.
- Les Entrepreneurs

Pour ce qui est de la cellule de limnologie, il s'agit d'un groupe de recherche créé en 1989 chargé du suivi des conditions environnementales dans le réservoir de Manantali.

Les derniers acteurs intervenus dans la mise en œuvre du PASIE sont les bénéficiaires du projet et les ONG.

La mise en œuvre du PASIE, nécessitant une concertation large et positive, a vu l'implication de toutes les populations des Etats membres qui bénéficient des retombées économiques du projet vivant dans le bassin du fleuve.

Quant aux ONG qui sont des partenaires privilégiés dans le développement et la gestion environnementale leur participation dans la mise en œuvre du PASIE a été un gage de réussite.

## **P II Les aspects institutionnels du PASIE**

Les organes mis en place dans le cadre du PASIE ont pour rôle d'assurer la coordination et le suivi des différentes activités menées.

Cependant, leurs actions doivent être complétées par un plan d'action environnementale et un code de l'environnement applicable à la partie du bassin occupée par les Etats membres de l'OMVS qui sont en cours d'élaboration.

Les organes de mise en œuvre du PASIE sont :

- Le Comité de pilotage<sup>7</sup>
- Les comités nationaux et locaux de coordination
- Le groupe consultatif

### **1- Le comité de pilotage**

Il a pour mission la supervision de la mise en œuvre du programme en veillant à son harmonie et à sa cohérence. Les recommandations issues de cinq réunions ont permis d'orienter et de réajuster les actions du projet en fonction des évolutions constatées.

### **2- Les comités nationaux et locaux de coordination**

Ces comités sont au nombre de trois et ce sont les cellules nationales OMVS qui jouent le rôle de Secrétariat Technique du Comité national de Coordination.

Les Comités nationaux de Coordination (CNC) ont pour principale responsabilité d'assurer la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires à l'intérieur de chaque pays pour assurer la réussite de tous les programmes du PASIE. Ils sont constitués à raison d'un CNC par Etats membres.

Quant aux comités locaux de Coordination (CLC), ils constituent la pierre angulaire de la gestion de l'ensemble des communications et interfaces de la mise en œuvre du PASIE avec les administrations locales et les populations concernées notamment en ce qui concerne la gestion des eaux, les problèmes de santé environnementale, l'appropriation des emprises. Ces comités intervenant au niveau local établissent des rapports entre l'OMVS et les collectivités locales.

Ces collectivités locales créées en 1996 au Sénégal ont aussi des missions en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles, d'où l'importance de leur relation avec l'OMVS.

### 3- Le Groupe consultatif :

Il est constitué d'un groupe de cinq experts scientifiques de haut niveau et son rôle est consultatif. Ce groupe a donné au Comité de pilotage au cours de ces deux rencontres, des avis techniques sur le contenu de certains rapports sectoriels produits au cours de la réalisation du PASIE.

Cependant, le fonctionnement de ce groupe connaît des blocages suite au désistement de certains experts et à l'absence de candidats.

### Section II : L'observatoire de l'Environnement

L'observatoire de l'environnement a été créé par la résolution n° 00320/CM/MN du 15 mai 2000, portant réaménagement du Haut –Commissariat de l'OMVS.

Son objectif général est de suivre l'état de l'environnement dans le bassin du Fleuve Sénégal pour donner à l'OMVS et aux trois Etats riverains les informations nécessaires pour mesurer les impacts environnementaux des barrages et des aménagements hydroagricoles implantés dans le bassin du fleuve Sénégal, de leur mode de gestion et des effets induits du fait des modifications du régime hydrologique et des conditions hydriques.

Pour parvenir à cet objectif général d'information et d'alerte sur l'évolution de la situation environnementale, l'observatoire s'est assignée aussi les objectifs spécifiques suivants :

- Fédérer les producteurs de données afin que les informations utiles soient disponibles pour l'ensemble de la communauté de façon fiable, homogène et régulière
- Compléter l'information de base sur les milieux physique et humain afin de disposer d'un référentiel actualisé sur la situation environnementale du bassin.

- Produire des indicateurs agrégés au niveau des différentes techniques spécialisées afin de disposer d'une information exploitable sur la situation environnementale.
- Assurer la transmission des informations au sein du réseau de l'observatoire entre les différents partenaires et vers la structure de coordination de l'observatoire chargée de l'agrégation des indicateurs.
- Traiter et diffuser les résultats du suivi environnemental sous des formes appropriées (publications, bulletins électroniques).
- Assurer un renforcement des capacités de l'observatoire et de son réseau à travers des actions d'investissements, de formation, d'échange et de transfert technologique.
- Fournir régulièrement des outils d'aide à la décision des Etats membres.

Pour atteindre ces objectifs l'Observatoire accomplit certaines missions dans le cadre de son fonctionnement en s'appuyant sur ses structures.

Ceci nous amène à voir dans un premier temps les missions et le fonctionnement de l'observatoire (PI) et dans un second temps ses aspects institutionnels (PII).

## **PI- Les missions et le fonctionnement de l'Observatoire**

### **A -Les missions**

Les missions de l'observatoire découlent des principaux constats du diagnostic sur l'environnement dans le bassin du Fleuve Sénégal et sur la situation actuelle en matière de collecte ,de traitement et de diffusion des données et qui ont fait ressortir que :

- D'importants problèmes environnementaux se posent dans l'ensemble du bassin du Fleuve Sénégal et appellent de l'avis de tous les acteurs concernés, un suivi concerté et systématique.

- Beaucoup de données sont actuellement disponibles sur l'environnement du fleuve Sénégal à divers niveaux (sous régional et national). Ces données sont cependant disparates et ne constituent pas des séries continues exploitables pour un suivi environnemental

- Qu'il n'existe pas de systèmes permettant d'alerter les décideurs et les services compétents sur les situations de risques graves, d'impacts négatifs importants sur l'environnement ni un cadre de concertation approprié pour recommander des actions de correction.

Alors pour pallier toutes ces lacunes, l'Observatoire de l'environnement s'est assigné les missions suivantes :

- Organiser la collecte et le traitement des données nécessaires à un suivi systématique de l'environnement du fleuve Sénégal en fédérant les producteurs actuels dans un réseau.

- Traiter les données collectées en vue de produire des indicateurs environnementaux agrégés et une information complète sur l'état de l'environnement dans le bassin du fleuve Sénégal ;

- Assurer une large diffusion des informations traitées ;

- Analyser les informations et détecter les situations nécessitant une alerte des services compétents et des décideurs ;

- Créer un cadre de concertation et de réflexion pour contribuer à l'élaboration de mesures de correction des impacts négatifs importants qui seront détectés

## **B. Le fonctionnement de l'Observatoire**

Le fonctionnement de l'Observatoire repose sur les échanges d'information entre les partenaires du réseau et le bureau de l'observatoire.

Ces partenaires encore appelés producteurs de données sont chargés de la collecte des données environnementales sur le bassin du fleuve Sénégal.

Dans le schéma initial, l'Observatoire devrait collecter les données auprès de producteurs qui étaient répartis en quatre catégories :

\* La catégorie A concerne les services administratifs relevant de Ministère et projets rattachés : santé, eau et forêt, élevage, cellules nationales OMVS.

Ces services procèdent à une hiérarchisation des données.

En effet les données de base sont collectées par des agents intervenant au niveau d'entités primaires (arrondissement ...).

Elles sont ensuite transmises à un niveau intermédiaire (département) qui va procéder à leur traitement avant de procéder à leur transmission à un niveau supérieur (région). Et c'est la région qui va assurer la transmission des données au niveau national après traitement.

La catégorie B regroupe les organismes indépendants tel que la SONADER (Mauritanie) et la SAED (Sénégal) également caractérisés par une organisation hiérarchique.

Les données de base sont régulièrement transmises à la structure centrale qui assure un archivage complet des données et des traitements complémentaires.

La catégorie C est composée des sociétés privées (SDE, Institut Pasteur, bureau d'étude). Dans cette catégorie les données de base sont seulement disponibles auprès de la structure locale.

La catégorie D est constituée des organismes internationaux et étrangers tels que l'UICN<sup>9</sup>, le FEM<sup>10</sup>.

Mais au démarrage, les contacts et les études faites ont conduit à un changement de démarche. Après la tenue des ateliers de lancement (2001 à Dakar) et la réunion du comité scientifique (2001 à Sélingué au Mali), une mission d'évaluation de l'existant a été faite entre juin et août 2002 auprès des services producteurs de données. L'Observatoire a par la suite organisé, avec les spécialistes de ces services, un atelier en Novembre 2002 à Nouakchott. Cette rencontre a permis de

---

<sup>9</sup> UICN : union internationale pour la conservation de la nature

<sup>10</sup> FEM : fonds de l'environnement mondial

passer en revue tous les aspects liés à la collecte des données , y compris les paramètres à collecter, les fréquences de collecte et les produits dérivés attendus. En 2003, le service de l'Observatoire lance une grande étude pour le diagnostic des systèmes de suivi existants et l'état de référence (état 0) pour les treize indicateurs retenus par les rencontres précédemment mentionnées.

C'est alors qu'un nouveau schéma est retenu qui prévoit une collaboration directe avec les structures nationales productrices de données. Un Accord cadre signé par le haut Commissaire de l'OMVS et le Ministre de tutelle définit les grandes lignes du partenariat en matière de collecte et d'échange de données.

Cet accord est complété par des protocoles signés par le responsable de la structure, le coordonnateur de la Cellule Nationale OMVS et le chef du service de l'Observatoire. C'est ce second accord qui définit la méthode d'organisation de la collecte du nouveau schéma qui s'articule comme suit :

- Dans chaque Cellule Nationale OMVS se trouve un Point Focal National(PFN) chargé de coordonner la collecte dans son pays ;
- Dans chaque service producteur, se trouve, au niveau national en général ou régional au besoin, un Point Focal National Thématique(PFNT) chargé de coordonner la collecte et la transmission des données au PFN puis au service de l'Observatoire de l'Environnement .

Ainsi, dans la phase initiale, le service de l'Observatoire de l'Environnement a les Points Focaux Nationaux Thématiques suivants :

- PFNT eaux de surface ;
- PFNT eaux souterraines ;
- PFNT activités hydro-agricoles ;
- PFNT climat ;
- PFNT maladies hydriques humaines ;
- PFNT maladies hydriques animales.

Il revient aux PFNT de répondre , au niveau national, de la fiabilité des données dont il est le seul à maîtriser dans les détails, le circuit de collecte et de transmission.

Le service de l'Observatoire de l'Environnement(SOE) après réception des données va procéder à une diffusion des résultats du suivi obtenus à partir de l'établissement des indicateurs environnementaux.

Il s'agit pour le service d'assurer une information en retour qui est destinée aussi bien aux producteurs de données qu'aux utilisateurs des informations rendues disponibles au niveau des pays par l'Observatoire.

L'Observatoire utilise pour cela plusieurs types de documents.

- Les notes de l'Observatoire dont la seconde version est sortie en janvier 2006
- Le tableau de bord, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Ressources en Eau(SDAGE)
- Les bulletins d'information périodique
- L'Internet, à travers le site du SOE : [omvs-soe.org](http://omvs-soe.org)

Les notes de l'Observatoire constituent le document de base présentant l'ensemble des résultats du suivi à partir des indicateurs primaires et agrégés. Il est édité sous forme d'un rapport annuel diffusé largement auprès des différents opérateurs et des producteurs de données.

Quant aux bulletins d'information, ils permettent une information générale des acteurs et des partenaires du réseau sur le suivi effectué et sur les activités de l'observatoire.

## **PII. Les aspects institutionnels de l'Observatoire**

Le schéma institutionnel de l'Observatoire proposé était constitué des organes suivants :

- Un comité de pilotage ;
- Un bureau de l'observatoire
- Deux comités scientifiques
- Des comités nationaux et coordination
- Des comités locaux de coordination.

Mais ce schéma a été modifié et il est comprend désormais les organes ci après :

- Le service de l'Observatoire de l'Environnement(SOE), organe de coordination , il est composé d'un expert environnementaliste de grande expérience ayant des connaissances approfondies en qualité des sols et des eaux et d'un expert en système d'information géographique(SIG). L'équipe d'experts sera appuyée par

une secrétaire expérimentée en saisie informatique, particulièrement pour la saisie des basses de données. Ce service a développé un grand tissu de partenariat avec les acteurs nationaux et internationaux actifs dans le domaine de l'environnement ;

- Le comité scientifique qui se saisit de toutes les questions scientifiques relevant des compétences du SOE. Il est composé de hauts cadres venant d'horizons divers : services techniques nationaux , universités, ONG,etc...Il se réunit à chaque fois que de besoin.
- Le comité SIG(système d'information géographique) regroupant les PFN et les PFNT, autrement dit tous les acteurs du réseau de production de données du SOE. Il est chargé de veiller à la bonne marche du réseau et à la qualité des produits issus de l'exploitation des données. Il définit pour chaque domaine les paramètres pertinents pour la collecte , les fréquences de transmission+ et les produits susceptibles d'être livrés.

## Conclusion

La gestion transfrontalière du fleuve Sénégal par l'OMVS a permis le développement de l'agriculture irriguée et la fourniture de l'hydroélectricité aux trois pays membres que sont le Mali, la Mauritanie, le Sénégal, grâce à la réalisation d'une infrastructure régionale.

Cependant pour une mise en valeur optimale du fleuve Sénégal qui correspondrait à une maîtrise totale des eaux, l'O.M.V.S. doit procéder à la mise en place d'un tableau de bord des besoins et des ressources disponibles. La récupération de l'eau du fleuve qui se jette à la mer et la drainer à l'intérieur des pays membres serait une des stratégies de gestion.

En effet la situation géographique marquée par une irrégularité et un déficit pluviométrique compromettant la mise en place d'une agriculture sous pluie de grande envergure justifie ce besoin d'eau pour les Etats membres de l'OMVS.

Donc l'O.M.V.S. en mettant à la disposition des agriculteurs une eau en quantité suffisante va suppléer à la rareté des pluies et permettre ainsi l'essor de l'agriculture et même la réalisation de la sécurité alimentaire dans la sous région qui constitue l'un des objectifs prioritaires de l'O.M.V.S.

Pour remédier au problème relatif à la mobilisation de financement dans le cadre de la réalisation de son programme d'investissement l'O.M.V.S. peut recourir aux contrats en B.O.T.

En effet, dans ce type de contrat l'OMVS n'aura pas à recourir à ses propres moyens. Ce sera le secteur privé qui financera entièrement l'ouvrage, puis il l'exploitera pendant un certain temps tout en versant au propriétaire du patrimoine en l'occurrence l'OMVS des redevances. Celle-ci va disposer entièrement de l'ouvrage à la fin de la concession.

Par ces contrats, l'O.M.V.S. pourra réaliser son volet navigation et son programme d'ouvrages de seconde génération qui jusqu'à présent, tardent à démarrer effectivement, faute de financement.

Par ailleurs l'O.M.V.S. peut tirer profit de sa politique relative à la protection de l'environnement et l'adhésion de la Guinée pour la mobilisation de ressources. Car ces deux domaines bénéficient d'un soutien considérable de la part des bailleurs de fonds.

Sur le plan institutionnel, l'O.M.V.S. bien qu'étant une référence en matière d'organisation structurelle notamment pour les organismes de bassins africains doit cependant compléter celle-ci par la création de comités de bassin chargés de régler les différends à l'instar du Mékong<sup>11</sup>.

Pour terminer, nous estimons que la stabilité politique des Etats membres de l'OMVS est un gage de succès et de pérennité de la gestion concertée du fleuve Sénégal par l'Organisation. Dans cette perspective, il est primordial que ces Etats aient des régimes démocratiques afin d'assurer des transitions politiques pacifiques.

---

<sup>11</sup> Accord de coopération pour la mise en valeur durable du Mékong (1995) regroupant les gouvernements du Royaume du Cambodge, du Lao de la Thaïlande et du Vietnam

## **BIBLIOGRAPHIE**

- **Mohamed Salem MERZOUG**, Haut Commissaire de l'OMVS : l'EAU Une Nouvelle Espérance pour l'Afrique. L'OMVS, un cas de développement solidaire.
- **Maurice Kamto** : Droit de l'Environnement en Afrique, 1996
- Les textes institutifs de l'OMVS
- Les instruments juridiques régissant la coopération entre l'OMVS et la Guinée
- la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Helsinki 1992)
- La convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de 1997
- **Laurence Boisson de CHAZOURNES** : les ressources en eau et le droit international, Académie de droit international de la Haye, 2002, pp. 15-62
- Protocole sur les systèmes de cours d'eau partagés dans la communauté pour le développement de l'Afrique Australe, 16 mai 1995 MASERU
- **Mutoy MUBIALA** : le régionalisme africain en Droit international fluvial, communication faite au Ghana du 20 au 24 septembre 1993
- **Mohamed Salem MERZOUG** : L'OMVS 30 ans d'existence, un exemple réussi d'intégration sous régionale et de coopération en matière d'aménagement coordonné et concerté d'un bassin fluvial en Afrique
- Rapport Final, janvier 2000 : Etude pour la mise en place d'un observatoire de l'Environnement pour l'OMVS
- Programme d'Atténuation et de Suivre des Impacts sur l'Environnement (PASIE) de la mise en valeur du fleuve Sénégal, version définitive Avril-1999
- Guillaume GAILLARD : Maîtrise IUP Aménagement et Développement territorial septembre 2003
- Rapport : Formulation du Cadre Inclusif du bassin du fleuve Sénégal, Recommandation et Stratégie de mise en œuvre, Mbodiène décembre 2004
- Rapport d'Achèvement du PASIE, Mai 2004
- L'OMVS : Cas d'une coopération sous-régionale autour d'un bassin fluvial, Novembre 2002
- Salon International de l'eau, Bamako du 24 au 31 janvier 2004 : OMVS, exemple de Gestion concertée d'un bassin versant par trois Etats riverains (Mali – Mauritanie – Sénégal).

## Liste des sigles

ABN: Autorité du Bassin Niger

ADT: Analyse Diagnostique Transfrontière

BAD: Banque Africaine de Développement

CARPE: Centre d'Action Régionale et Participative pour l'Environnement

CDBFS: Comité Directeur du Bassin du Fleuve Sénégal

CEDEAO: Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CILSS: Comité permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel

CLC: Comité Local de Coordination

CNC: Comité National de Coordination

FAC: Fonds d'Aide à la Coopération

FDI: Fonds de Développement Institutionnel

FEM: Fonds pour l'Environnement Mondial

GEF: Global Environment Facility

OERS: Organisation des Etats Riverains du Fleuve Sénégal

OMVG: Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie

OMVS : Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal

ONG: Organisation Non Gouvernementale

ONU: Organisation des Nations Unies

UA: Unité Africaine

PNAE: Plan National d'Action Environnementale

PASIE: Plan d'Atténuation et de Suivi des Impacts sur l'Environnement

PNUE: Programme des Nations Unies pour l'Environnement

PNUD: Programme des Nations Unies pour le Développement

SOE: Service de l'Observatoire pour l'Environnement

SOGED: Société de Gestion du barrage de Diama

SOGEM: Société de Gestion du barrage de Manantali

UICN: Unjon Internationale pour la Conservation de la Nature